



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014164-0007

**signé par
le Secrétaire Général**

le 13 Juin 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté cadre n ° 2014- DDT- SE-224 du 13 juin 2014 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement

ARRETE CADRE

n° 2014-DDT-SE-224 du 13 juin 2014

**définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements
et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment son article R 1321-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé par l'arrêté n° 13.114 du 11 juin 2013 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 modifiés portant prescriptions particulières complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation ;
- VU** l'arrêté n° 2013 094-0001 du 3 avril 2012 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU** l'arrêté-cadre n° 2012-DDT-SE-222 du 13 mai 2013 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne ;

- VU l'instruction aux services en date du 7 avril 2014 du Préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, relative aux mesures coordonnées de gestion du complexe aquifère de la Beauce et des cours d'eau tributaires ;
- VU le plan national de gestion de la rareté en eau ;
- VU le plan régional d'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne ;
- VU la réunion du comité départemental de suivi de la sécheresse en date du 6 mai 2014 ;
- VU le bilan de la consultation du public organisée du 28 avril au 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie fixent pour l'ensemble de la nappe un volume annuel prélevable pour l'irrigation à 250 millions de m³ en année moyenne et à 420 millions de m³ dans les conditions les plus favorables ;

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence pour le département de l'Essonne ne doit pas dès lors dépasser 20 millions de m³ par an ;

CONSIDÉRANT que les règles du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés permettent de fixer à 1 le coefficient d'ajustement à appliquer aux volumes de références individuels fixés par les arrêtés préfectoraux départementaux du 25 mars 1999 et du 24 mars 2000 modifiés pour la zone d'alerte Beauce centrale ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise rappelée par la circulaire du 18 mai 2011 du ministère en charge de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins de milieux naturels ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article premier : objet de l'arrêté

La situation hydrologique ou / et hydrogéologique peut rendre nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les rivières de l'Essonne mentionnées à l'article 2 et leurs bassins versants, ainsi que sur les nappes et complexes aquifères du département.

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau en situation de rareté dans le département. Il précise également les modalités de gestion de l'eau ainsi que les prélèvements effectués dans le complexe aquifère de Beauce en Essonne et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2014. Il a pour objet :

- de définir les bassins versants ou les nappes et complexes aquifères concernés (article 2)
- pour ces cours d'eau et aquifères, de fixer des débits de référence des cours d'eau ou des niveaux piézométriques de référence des aquifères, en dessous desquels des mesures de restrictions s'appliqueront (article 3)
- de définir dans chacun des bassins versants ou des complexes aquifères concernés des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvements et de rejets dans les eaux superficielles ou souterraines, ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau par catégorie d'utilisateur (article 4)

- pour le complexe aquifère de la nappe de Beauce, l'article 4 comprend la définition des volumes de référence à affecter à chaque agriculteur exploitant un ouvrage dans ce complexe (article 4.6.1), les limitations appliquées à ces prélèvements (article 4.6.2), et les mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation (article 4.6.3) et les possibilités de dérogation (article 4.6.4).

Les limitations d'usage s'appliquent à tous : particuliers, entreprises dont exploitations agricoles, services publics, collectivités. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

Article 2 : Zonage

2.1. Rivières

Les rivières du département de l'Essonne concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

- groupe 1 : la Bièvre et ses affluents,
- groupe 2 : l'Yvette et ses affluents,
- groupe 3 : l'Orge et ses affluents à l'exception de l'Yvette et ses affluents,
- groupe 4 : l'Essonne, la Juine et leurs affluents,
- groupe 5 : l'École et ses affluents,
- groupe 6 : l'Yerres et ses affluents,
- groupe 7 : la Seine.

2.2. Nappe de Champigny

La nappe de Champigny est définie en relation avec les bassins versants de l'Yerres, l'Ancoeur, le Ru de Gondoire, le Réveillon et des rus situés en rive droite de la Seine, entre l'Yerres et l'Auxence incluse, ainsi qu'avec les nappes situées en dessous jusqu'à l'Yprésien compris.

2.3. Complexe aquifère de la nappe de Beauce

Dans le département de l'Essonne, l'ensemble des prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce dans les communes listées en annexe, ainsi que les prélèvements dans les cours d'eau tributaires que sont l'Essonne, l'École, la Juine, l'Orge et la Rémarde et leurs affluents, sont inclus dans la zone d'alerte dite « Beauce centrale ». Le présent arrêté ne concerne pas l'irrigation à partir de retenues collinaires alimentées hors saison sèche.

2.4. Cas de la zone interconnectée avec la Seine

Les notions d'utilisation d'eau du réseau public de distribution et de prélèvements d'eau mentionnées dans le présent article sont définies comme suit :

- *utilisation d'eau du réseau public de distribution* : utilisation d'eau potable du réseau public de distribution à des fins domestiques, industrielles ou autres, indépendamment de sa provenance
- *prélèvements d'eau* : utilisation d'eau brute à des fins domestiques, industrielles ou autres, prélevées soit dans les rivières, soit dans les nappes souterraines

Les communes de la zone interconnectée avec la Seine sont listées en annexe. Dans ces communes les mesures de limitation listées à l'article 4 s'appliquent selon les dispositions suivantes :

- l'utilisation d'eau du réseau public de distribution est réglementée selon la situation de la Seine,
- les prélèvements sont réglementés selon la situation du bassin versant géographique et du secteur de nappe dans lesquels la commune est située.

Article 3 : Seuils

Pour les rivières et la nappe de Champigny, quatre seuils sont définis : la vigilance, l'alerte, l'alerte renforcée et la crise. Cette gradation permet la mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils.

Pour les prélèvements pour l'irrigation agricole dans le complexe aquifère de la Beauce et ses cours d'eau tributaires, seules deux situations sont définies : l'alerte et la crise.

3. 1. Rivières

Les débits moyens sur trois jours calculés aux stations hydrométriques par la DRIEE Ile de France sont comparés aux seuils. Pour chaque rivière les différents seuils de débits moyens sur trois jours, sont fixés aux valeurs suivantes :

Rivières	Station	Seuil de vigilance m ³ /s	Seuil d'alerte m ³ /s	Seuil d'alerte renforcée m ³ /s	Seuil de crise m ³ /s
École	Perthes (77)	0,31	0,27	0,23	0,19
Essonne	La Mothe (Guigneville-sur-Essonne) (91) (1)	2,4	1,8	1,6	1,5
Orge	Morsang-sur-Orge (91)	1,6	1,4	1,2	1,0
Rémarde	Saint-Cyr-sous-Dourdan (91)	0,25	0,19	0,17	0,15
Seine	Alfortville (94)	64,0	48,0	41,0	36,0
Seine	Saint-Fargeau Ponthierry (Sainte-Assise) (77)	58,0	43,0	37,0	32,0
Yerres (2)	Courtomer (Paradis) (77)	0,034	0,034 (nappe en alerte renforcée)	0,010	0,010 (nappe en crise)
Yvette	Villebon-sur- Yvette (91)	0,42	0,31	0,26	0,22

(1) Cette station est uniquement utilisée pour la gestion des prélèvements et rejets dans la rivière Essonne. Les stations utilisées pour la gestion des prélèvements pour l'irrigation agricole dans le complexe aquifère de Beauce sont définies au point 3.3.

(2) Sur l'Yerres, deux seuils seulement sont proposés : vigilance et alerte renforcée. Toutefois, en cas de restriction sur la nappe du Champigny (alerte renforcée et crise), ces deux seuils deviendront respectivement alerte et crise.

Le franchissement des seuils est constaté par un arrêté préfectoral spécifique dès leur atteinte, pour les rivières concernées. Cet arrêté précise les bassins versants et les communes concernés et les mesures de restrictions à mettre en place, telles que définies à l'article 4. Ces mesures de restrictions sont levées progressivement par arrêté lorsque le débit des rivières redevient durablement supérieur aux seuils.

Pour chaque groupe de rivière défini à l'article 2, le franchissement d'un seuil par une seule des rivières peut entraîner la prise de restrictions de manière homogène dans l'ensemble des bassins versants concernés par les rivières de ce groupe.

Pour les rivières sur lesquelles il n'existe pas de station de jaugeage, les mesures sont décidées en fonction des nuisances occasionnées par la faiblesse des débits.

La décision de déclenchement de restrictions prend également en compte, d'une part, les observations disponibles et, d'autre part, les avis de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) suivi par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Les stations d'observation de ce réseau sont réparties, en période de crise, sur les cours d'eau suivants :

- la Prédecelle à Limours,
- la Juine à Méréville,
- la Renarde à Souzy-la-Briche,
- l'Ecole à Oncy-sur-Ecole,
- le Rouillon à Villejust,
- l'Yerres à Boussy Saint-Antoine.

3. 2. Nappe de Champigny

Les niveaux piézométriques fournis par la DRIEE Ile de France sont comparés aux seuils. Les différents seuils de niveaux piézométriques (cote NGF) sont fixés ainsi qu'il suit :

Nappe	Station	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Champigny	Montereau-sur-le-Jard (77)	48,8 m	48,4 m	48,0 m	47,6 m

Le franchissement des seuils est constaté dès leur atteinte, par un arrêté préfectoral spécifique. Cet arrêté précise les communes concernées et les mesures de restrictions à mettre en place, telles que définies à l'article 4. Ces mesures de restrictions sont levées progressivement par arrêté lorsque le niveau de la nappe redevient durablement supérieur aux seuils.

3.3. Complexe aquifère de la nappe de Beauce

Le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles et souterraines dans les zones d'alerte s'appuie sur un indicateur piézométrique de référence propre à chaque zone d'alerte et sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

L'indicateur piézométrique de référence pour la zone d'alerte Beauce centrale est la moyenne des niveaux de la nappe mesurés au droit des cinq stations piézométriques listées ci-après :

Indice BSS	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
03287X0018	Batilly-en-Gâtinais	45	DREAL Centre
03622X0027	Epieds-en-Beauce	45	DREAL Centre
02558X0034	Saint-Léger-des-Aubées	28	DREAL Centre
03263X0004	Fains-la-Folie	28	DREAL Centre
03626X0026	Ouzouer-le-Marché	41	DREAL Centre

La composition du réseau de stations hydrométriques de référence pour la zone d'alerte Beauce centrale et les débits de crise (DCR) à ces stations sont définis comme suit :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Débit de crise	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	0,34 m ³ /s	45	DREAL Centre
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	0,14 m ³ /s	28	DREAL Centre
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	0,18 m ³ /s	28	DREAL Centre
H4033010	Juine	Méréville	0,52 m ³ /s	91	DREAL Centre
H4022030	Essonne	Boulancourt	0,20 m ³ /s	77	DREAL Centre

Pour 2014, le Préfet constate, par arrêté, l'état d'alerte dans la zone d'alerte Beauce centrale dans le département de l'Essonne, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus.

Pour 2014, le Préfet constate, par arrêté, la fin de l'état d'alerte dans la zone d'alerte Beauce centrale dans le département de l'Essonne, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus.

Pour 2014, le Préfet constate, par arrêté, l'état de crise dans la zone d'alerte Beauce centrale dans le département de l'Essonne, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus.

Pour 2014, le Préfet constate, par arrêté, la fin de l'état de crise dans la zone d'alerte Beauce centrale dans le département de l'Essonne, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Article 4 : Mesures de sensibilisation, de surveillance, d'ajustement et de limitation des usages de l'eau

Dès lors que la situation le justifie, et en tout état de cause dès le seuil de vigilance atteint, une information des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau est réalisée, sur le bassin versant ou le secteur de nappe concerné. En fonction de l'évolution de la situation, elle est étendue à tout le département.

Une surveillance accrue des principaux rejets est mise en place afin de réduire les risques de pollution.

Dès que les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont franchis, des mesures progressives de limitation de l'utilisation d'eau du réseau public de distribution, des prélèvements d'eau et des rejets sont mises en œuvre. Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage. Les mesures suivantes peuvent être prises, en fonction du bassin versant ou de la nappe concerné.

4.1. Consommations des particuliers et collectivités

Mesures concernant	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité	
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques	Interdit sauf impératif sanitaire	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golfs)	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit Autorisé pour les massifs floraux entre 20 h et 8 h	Interdit
	Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des espaces sportifs, dès franchissement du seuil d'alerte.		
Arrosage des jardins potagers	Pas de restriction	Interdit entre 10 h et 20 h	Interdit entre 8 h et 20 h

Mesures concernant	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite		
Piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours		
Plans d'eau	Remplissage interdit sauf pour les activités commerciales		

4.2. Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Mesures concernant	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Golfs	Interdit entre 8 h à 20 h	Interdit Autorisé pour les greens et départs entre 20 h et 8 h	Interdit Autorisé pour les greens entre 20 h et 8h par un arrosage réduit au strict nécessaire, qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels
	Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des golfs, dès franchissement du seuil d'alerte.		
Activités commerciales, de service et industrielles, dont ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci (1)		

(1) L'article L 214-7 du code de l'environnement prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

4.3. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Mesures concernant	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Arrêt de la navigation si nécessaire
Gestion des barrages		La modification de la vidange des barrages réservoirs des Grands Lacs de Seine peut être envisagée	
	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		

Pour la Seine, une copie des décisions autorisant les manœuvres sollicitées pour les ouvrages hydrauliques est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué de bassin.

4.4. Rejets dans le milieu

Rejets	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Plans d'eau	Vidange interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux		Interdits
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D 1332-1 du code de la santé publique	-	Soumise à autorisation	Interdite sauf dérogation
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour la Seine : les travaux nécessitant des rejets non traités dans le cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	Interdits
Faucardage en rivière	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Soumis à dérogation, avec limitation aux secteurs où la circulation de l'eau est fortement entravée et limitation à un chenal central, et obligation d'utilisation d'un bateau et d'enlèvement des matériaux	
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression.		

4.5. Mesures concernant les prélèvements d'eau potable

4.5.1. Dès le franchissement du seuil d'alerte pour les rivières où sont situées les prises d'eau

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux AEP sont déclarés simultanément pour information à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et pour avis à sa délégation territoriale en Essonne.

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département concerné, au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie Ile-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin répartit les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée. Des réductions des prises d'eau peuvent être imposées sur les prélèvements réalisés par les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux, au cas par cas.

4.5.2. Dès franchissement du seuil d'alerte renforcée pour les rivières où sont situées les prises d'eau

Des réductions ou des interruptions des prises d'eau dans la rivière concernée, ses canaux de dérivation et sa nappe d'accompagnement sont renforcées, notamment :

- les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.

4.5.3. Dès franchissement du seuil de crise pour les rivières où sont situées les prises d'eau

Les mesures précédentes sont renforcées comme suit :

- les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au débit minimum d'autorisation de prélèvement dans ce dernier ;
- les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de la délégation territoriale de l'ARS en Essonne.

4.5.4 Mesures spécifiques aux prélèvements d'eau potable dans la nappe de Champigny

Dès lors que le département de Seine-et-Marne adopte un arrêté de constatation de la sécheresse pour la nappe de Champigny, des mesures de restriction des prélèvements effectués pour la production d'eau potable dans la nappe de Champigny sont mises en place conformément à l'arrêté adopté par le département de Seine-et-Marne.

Les producteurs d'eau potable de la zone interconnectée prélevant dans le Champigny assurent une information auprès de leurs communes et clients alimentés de manière significative par la nappe sur la situation de la nappe de Champigny et recommandent un effort d'économie d'eau.

4.6. Mesures concernant les consommations pour l'irrigation agricole

Les mesures d'ajustement ou de restriction concernant les prélèvements aux fins d'irrigation agricole dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires sont définies aux articles 4.6.1 à 4.6.4 qui suivent (dispositif « nappe de Beauce ») et les mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation agricole dans l'ensemble des cours d'eau du département de l'Essonne et la nappe de Champigny sont définies à l'article 4.6.5.

Les prélèvements pour l'irrigation dans les cours d'eaux tributaires de la nappe de Beauce, à savoir l'Essonne, l'École, la Juine, l'Orge et la Rémarde et leurs affluents, sont ainsi concernés par l'ensemble des mesures d'ajustement ou de restrictions définies aux articles 4.6.1 à 4.6.5. En cas de mise en place concomitante de restrictions sur ces cours d'eau au titre des articles 4.6.3 / 4.6.4 et 4.6.5, les mesures de restrictions les plus contraignantes s'appliquent.

4.6.1. Volumes de référence ajustés pour l'irrigation agricole dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce

Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce fixé par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie à 420 millions de m³, les volumes de référence individuels fixés par les arrêtés n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 sont ajustés en étant multipliés par un coefficient d'ajustement égal à 0,80.

Les volumes de référence ainsi ajustés, définis pour chaque irrigant exploitant un ouvrage dans le complexe aquifère de Beauce pour l'année 2014, sont indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté.

4.6.2. Mesures de restrictions des prélèvements pour l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce

Les volumes de référence individuels sont calculés à partir du coefficient d'attribution annuel déterminé selon les règles du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés. Ces volumes sont indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté.

La majoration prévue à l'article 3 des arrêtés n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 n'est pas applicable.

Le volume plafond annuel mentionné à l'article 4 des arrêtés n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 est strictement égal au volume de référence annuel.

Les irrigants sont tenus de respecter les prescriptions générales applicables aux forages et aux prélèvements édictées dans les arrêtés du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320170A, NOR : DEVE0320171A et NOR : DEVE0320172A du ministère chargé de l'écologie.

4.6.3. Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce

Après constat de l'état d'alerte sur la zone d'alerte Beauce centrale, des mesures complémentaires à celles fixées à l'article 4.6.2. s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte, aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires que sont l'Essonne, l'École, la Juine, l'Orge et la Rémarde et leurs affluents.

Pour 2014, ces mesures d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives.

Après constat de l'état de crise sur la zone d'alerte Beauce centrale, des mesures complémentaires à celles fixées à l'article 4.6.2. s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte, aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires que sont l'Essonne, l'École, la Juine, l'Orge et la Rémarde et leurs affluents.

Pour 2014, ces mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives.

4.6.4. Dérogations aux mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce

Les mesures de limitation prévues à l'article 4.6.3 sont adaptées pour ce qui concerne l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique à savoir cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, cultures horticoles et cultures hors-sol ou sous abris et plantes aromatiques et médicinales.

Les exploitants concernés font une déclaration préalable à la Direction départementale des Territoires de l'Essonne. Les mesures complémentaires à celles fixées à l'article 4.6.2. sont les suivantes :

- après constat de l'état d'alerte sur la zone d'alerte Beauce centrale, pour 2014, ces mesures d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 20 heures au dimanche à 8 heures et du dimanche à 20 heures au lundi à 8 heures, soit 24 heures hebdomadaires au total ;
- après constat de l'état de crise sur la zone d'alerte Beauce centrale, pour 2014, ces mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du jeudi 20 h au vendredi 8 h, du vendredi 20 h au samedi 8 h, du samedi 20 h au dimanche 8 h, et du dimanche 20 h au lundi 8 h, soit 48 heures hebdomadaires au total par périodes de 12 heures.

Sur demande présentée par l'irrigant et motivée par le risque de perte totale de la production, l'adaptation pourra prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement, déterminée par décision du Directeur départemental des territoires, du Directeur adjoint ou de l'adjoint au Directeur.

4.6.5. Mesures de restrictions des prélèvements pour l'irrigation agricole pour les cours d'eau et la nappe de Champagne

Les mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation agricole dans l'ensemble des cours d'eau du département de l'Essonne et la nappe de Champagne sont les suivantes :

Type de culture	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Grandes cultures	Prélèvements interdits entre 10 h et 18 h et totalement interdits le dimanche	Prélèvements totalement interdits	
Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales	Pas de restriction	Prélèvements interdits entre 10 h et 20 h sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès du Préfet de l'Essonne à justifier en fonction des cultures	Prélèvements interdits entre 8 h et 20 h sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès du Préfet de l'Essonne à justifier en fonction des cultures

Article 5 : Levée des mesures

Comme indiqué à l'article 3, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque les indicateurs de référence redeviennent durablement supérieurs aux seuils définis à cet article. Sauf disposition contraire, ces mesures sont applicables jusqu'au 31 octobre de l'année en cours.

Article 6

Les autorisations définies à l'article 4.6.1 sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations accordées.

L'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2013-DDT-SE-222 du 23 mai 2013 est abrogé.

Article 7

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 8 : Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera adressé aux maires des communes du département, pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité devra être transmis au service de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Étampes et de Palaiseau, les Maires des communes du département de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Chef du Service interdépartemental Seine Ile de France de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

~~Pour le Préfet,
le Secrétaire Général~~

Alain ESPINASSE

ANNEXES :

- tableau d'attribution des volumes de référence individuels 2014 pour les irrigants en nappe de Beauce
- liste des communes concernées par la zone d'alerte Beauce Centrale
- liste des communes alimentées en eau potable par la Seine

ANNEXE

Volume de référence pour l'année 2014

Nom	Commune	Volume de référence ajusté (m ³)	Volume de référence réduit (m ³)
EARL Philippe LIENARD	Abbeville-la-Rivière	152 284	152 284
SCEA Xavier IMBAULT	Abbeville-la-Rivière	116 853	116 853
SCEA Ferme de l'Hôpital	Abbeville-la-Rivière	22 107	22 107
EARL de Dommerville	Angerville	53 322	53 322
EARL les 14 Muids	Angerville	176 222	176 222
EARL les Vignes - Mme Isabelle MOREIRA	Angerville	79 486	79 486
EARL d'Ouestreville	Angerville	163 561	163 561
Monsieur Bruno DUPUIS	Angerville	112 952	112 952
Monsieur Dominique PAVARD	Angerville	63 746	63 746
EARL du Grand Villiers - M. Denis YANNOU	Arrancourt	186 306	186 306
Monsieur Philippe DURET	Arrancourt	75 200	75 200
Monsieur Dominique PILLIAS	Arrancourt	89 022	89 022
EARL Fauquet	Authon-la-Plaine	193 699	193 699
Monsieur Olivier THIROUIN	Authon-la-Plaine	159 342	159 342
EARL Galpin	Auvernaux	253 662	253 662
Monsieur Pascal BONLIEU	Auvernaux	213 431	213 431
SCEA Picault	Auvers-Saint-Georges	114 143	114 143
GAEC Bouché Ferme des Rosiers	Ballancourt-sur-Essonne	150 619	150 619
Monsieur Jean-Paul BRUNET	Baulne	164 535	164 535
EARL Chambon	Blandy	172 418	172 418
ARVALIS Institut du Végétal	Boigneville	114 230	114 230
Exploitation VALLEE	Boigneville	199 112	199 112
Monsieur Sébastien VALLEE	Boigneville	154 577	154 577
EARL les Frères DESMET	Boissy-la-Rivière	245 498	245 498
EARL des 4 Vents	Boutervilliers	260 578	260 578
Monsieur ChristiantARNOULT	Bouville	193 727	193 727
Monsieur Olivier DESFORGES	Bouville	178 394	178 394
Madame Isabelle DESFORGES	Bouville	41 555	41 555
Monsieur Sylvain MOULE	Bouville	91 921	91 921
SCEA Noncerve	Bouville	147 030	147 030
EARL REMOND	Brières-les-Scelles	3 813	3 813
EARL de Beauregard	Brières-les-Scelles	158 137	158 137
Madame Marie-Claire THEET	Brouy	72 057	72 057
Monsieur Patrick THEET	Brouy	111 367	111 367
EARL Misier	Brouy	129 546	129 546
Monsieur André SEVESTRE	Brouy	122 531	122 531
EARL de la Brosse	Buno-Bonnevaux	189 544	189 544
EARL de la Croix Bois Sec	Buno-Bonnevaux	98 530	98 530
EARL de la Maladrerie	Buno-Bonnevaux	123 091	123 091
EARL de la Ferme des Mezières	Buno-Bonnevaux	198 690	198 690
EARL de la Ferme du Hazay	Buno-Bonnevaux	155 802	155 802
EARL Guyon	Cerny	317 256	317 256
EARL Vinchon	Chalo-Saint-Mars	119 964	119 964
Monsieur Maurice FILLEAU	Chalou-Moulineux	77 822	77 822

Nom	Commune	Volume de référence ajusté (m ³)	Volume de référence réduit (m ³)
EARL Riebbels	Champcueil	184 674	184 674
Madame Jacqueline LEGRAND	Champcueil	61 449	61 449
Monsieur Christian MOREAU	Champmotteux	113 450	113 450
EARL Thierry Ferme de Bulas	Chatignonville	148 440	148 440
Madame Nathalie BELLIER	Chatignonville	204 714	204 714
EARL les Grands Noirs – M. Frédéric GRYMONTPREZ	Chatignonville	174 282	174 282
EARL Fabien PIGEON	Chauffour-lès-Etrechy	112 409	112 409
SCEA le Petite Ferme de Chevannes	Chevannes	130 332	130 332
EARL les Montssis	Chevannes	110 882	110 882
EARL Pelé-Paillet	Congerville-Thionville	249 442	249 442
EARL Benoist	Congerville-Thionville	244 733	244 733
EARL Sagot-Vivien – M. Xavier SAGOT	Congerville-Thionville	176 358	176 358
EARL du Hayé	Congerville-Thionville	167 711	167 711
EARL Guérin-Thionville – M. Thierry GUERIN	Congerville-Thionville	168 811	168 811
GAEC de la Ferme de Coignampuits	Courdimanche-sur-Essonne	198 043	198 043
EARL Philippe POINTEAU	Estouches	101 731	101 731
SCEA des Prés	Estouches	260 389	260 389
SCEA Lenormand	Etréchy	188 218	188 218
Les Jardiniers de Paris	Fontenay-le-Vicomte	12 266	12 266
SCA Ferme de Vignay	Gironville-sur-Essonne	181 104	181 104
SCEA de la Ferme de Danjouan	Gironville-sur-Essonne	187 109	187 109
SCEA du Parc - M. Jean-Yves DEQUEANT	Gironville-sur-Essonne	45 000	45 000
GAEC de la Croix Saint-Jacques	Guigneville-sur-Essonne	164 870	164 870
Monsieur Jean-Michel FAUQUEMBERGUE	Guigneville-sur-Essonne	70 882	70 882
Monsieur Thibaut AUBERGE	La-Forêt-le-Roi	238 091	238 091
Monsieur Guy CROSNIER	La-Forêt-Sainte-Croix	142 334	142 334
EARL Ferme du Château	Maisse	195 933	195 933
GAEC de Courty – M. Didier BASTIEN	Maisse	270 917	270 917
Monsieur Robert NAUDIN	Maisse	314 677	314 677
EARL Borderieux	Méréville	200 243	200 243
EARL Caillette Launay	Méréville	149 952	149 952
EARL Coison	Méréville	358 661	358 661
GAEC du Valvert	Méréville	297 582	297 582
GAEC Foucault	Méréville	259 370	259 370
Monsieur Gilles DAUBIGNARD	Méréville	167 956	167 956
SCEA Boudet	Méréville	236 506	236 506
Monsieur Fabien LEGENDRE	Mérobet	96 845	96 845
Madame Nelly LEGENDRE	Mérobet	151 888	151 888
Maame Claude LEGENDRE	Mérobet	105 613	105 613
Monsieur Jean Michel MARTIN	Mérobet	130 250	130 250
EARL Plaine de Forêt	Milly-la Forêt	135 199	135 199
EARL Guillemet Frères	Milly-la Forêt	188 806	188 806
EARL le Vert Potager	Milly-la Forêt	16 434	16 434
Monsieur Thibault MARIEN	Milly-la Forêt	12 530	12 530
SCEA Darbonne	Milly-la Forêt	510 752	510 752
Bayer SAS	Milly-la Forêt	174 564	174 564
Monsieur Bernard LACHENAIT	Moigny-sur-Ecole	67 405	67 405

Nom	Commune	Volume de référence ajusté (m³)	Volume de référence réduit (m³)
Monsieur Frédéric DUPONT	Monnerville	359 382	359 382
Madame Claudine CIRADE	Morigny-Champigny	126 696	126 696
EARL Ferme de la Montagne	Morigny-Champigny	118 549	118 549
EARL Sainte-Anne Lefevre	Morigny-Champigny	121 050	121 050
EARL Mouret	Nainville-les-Roches	259 574	259 574
Monsieur Matthieu IMBAULT	Ormoy-la-Rivière	263 175	263 175
Monsieur Philippe BROUILLARD	Orveau	156 075	156 075
EARL de la Charmoise	Plessis-Saint-Benoist	62 879	62 879
Monsieur Jean-Pierre JUBERT	Plessis-Saint-Benoist	101 182	101 182
EARL Hallot	Prunay-sur-Essonne	165 366	165 366
GAEC de la Vallée - M. Hervé HARDY	Prunay-sur-Essonne	257 700	257 700
GAEC des Gaudrons	Puiselet-le-Marais	170 136	170 136
EARL du Petit Marais - M. Benoît LEMAIRE	Puiselet-le-Marais	196 279	196 279
EARL Vaupaillard - M. Arnault LEMAIRE	Puiselet-le-Marais	108 959	108 959
EARL des Tremblots - M. Bruno LEFEVRE	Puiselet-le-Marais	131 519	131 519
Monsieur Joël NOLLEAU	Puiselet-le-Marais	79 978	79 978
EARL SEVESTRE D et M	Pussay	247 668	247 668
Monsieur Dominique MICHAU	Pussay	117 593	117 593
Monsieur Florent SEBBAN	Pussay	9 536	9 536
EARL de Saint-Lubin	Richarville	159 514	159 514
Monsieur Brice DESPREZ	Richarville	93 243	93 243
Monsieur Thierry SIROU	Richarville	154 706	154 706
EARL Denis	Roinvilliers	257 575	257 575
EARL Lenoir	Roinvilliers	195 261	195 261
EARL des Grands Champs	Saint-Cyr-sous-Dourdan	185 885	185 885
EARL du Vieux Moulin	Saint-Escobille	110 195	110 195
EARL Minier	Saint-Escobille	161 958	161 958
EARL les Grandes Vignes	Saint-Escobille	115 248	115 248
Monsieur Philippe CHEVALLIER	Sermaise	107 917	107 917
EARL Brierre	Soisy-sur-Ecole	198 356	198 356
EARL de la Metasie - M. Dominique SAULNIER	Vayres-sur-Essonne	178 144	178 144
EARL Schintgen	Vert-le-Grand	248 618	248 618
Monsieur Laurent GRAVIER	Vert-le-Grand	22 420	22 420
SARL Le Jardin du Maraîcher	Vert-le-Grand	8 010	8 010
Monsieur Emmanuel SAGOT	Villeconin	145 206	145 206
TOTAL volume de référence		19 693 041	19 693 041
Total autorisé Essonne		20 000 000	20 000 000
TOTAL nombre d'irrigants		126	

ANNEXE

Communes incluses dans la zone d'alerte Beauce centrale

INSEE	Commune	INSEE	Commune
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	91222	ESTOUCHES
91016	ANGERVILLE	91223	ETAMPES
91021	ARPAJON	91226	ETRECHY
91022	ARRANCOURT	91228	EVRY
91035	AUTHON-LA-PLAINE	91232	LA FERTE-ALAIS
91037	AUVERNAUX	91235	FLEURY-MEROGIS
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES	91240	FONTAINE-LA-RIVIERE
91041	AVRAINVILLE	91244	FONTENAY-LE-VICOMTE
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	91247	LA FORET-LE-ROI
91047	BAULNE	91248	LA FORET-SAINTE-CROIX
91067	BLANDY	91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE
91069	BOIGNEVILLE	91284	LES GRANGES-LE-ROI
91075	BOIS-HERPIN	91286	GRIGNY
91079	BOISSY-LA-RIVIERE	91292	GUIBEVILLE
91080	BOISSY-LE-CUTTE	91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE
91081	BOISSY-LE-SEC	91294	GUILLEVAL
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	91315	ITTEVILLE
91086	BONDOUFLE	91318	JANVILLE-SUR-JUINE
91095	BOURAY-SUR-JUINE	91326	JUVISY-SUR-ORGE
91098	BOUTERVILLIERS	91330	LARDY
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	91332	LEUDEVILLE
91100	BOUVILLE	91340	LISSES
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	91359	MAISSE
91105	BREUILLET	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE
91106	BREUX-JOUY	91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX
91109	BRIERES-LES-SCELLES	91378	MAUCHAMPS
91112	BROUY	91386	MENNECY
91121	BUNO-BONNEVAUX	91390	MEREVILLE
91129	CERNY	91393	MEROBERT
91130	CHALO-SAINT-MARS	91399	MESPUITS
91131	CHALOU-MOULINEUX	91405	MILLY-LA-FORET
91132	CHAMARANDE	91408	MOIGNY-SUR-ECOLE
91135	CHAMPCEUIL	91412	MONDEVILLE
91137	CHAMPMOTTEUX	91414	MONNERVILLE
91145	CHATIGNONVILLE	91433	MORIGNY-CHAMPIGNY
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	91434	MORSANG-SUR-ORGE
91156	CHEPTAINVILLE	91441	NAINVILLE-LES-ROCHES
91159	CHEVANNES	91457	NORVILLE LA
91174	CORBEIL-ESSONNES	91463	ONCY-SUR-ECOLE
91175	CORBREUSE	91468	ORMOY
91179	LE COUDRAY-MONTCEAUX	91469	ORMOY-LA-RIVIERE
91180	COURANCES	91473	ORVEAU
91182	COURCOURONNES	91494	LE PLESSIS-PATE
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST
91195	DANNEMOIS	91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE
91198	D'HUISON-LONGUEVILLE	91508	PUISELET-LE-MARAIS
91200	DOURDAN	91511	PUSSAY
91204	ECHARCON	91519	RICHARVILLE
91207	EGLY	91521	RIS-ORANGIS

INSEE	Commune
91525	ROINVILLE
91526	ROINVILLIERS
91533	SACLAS
91540	SAINT-CHERON
91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
91547	SAINT-ESCOBILLE
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
91556	SAINT-HILAIRE
91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
91579	SAINT-VRAIN
91581	SAINT-YON
91593	SERMAISE
91599	SOISY-SUR-ECOLE
91602	SOUZY-LA-BRICHE
91613	CONGERVILLE-THIONVILLE
91619	TORFOU
91629	VALPUISEAUX
91630	LE-VAL-SAINT-GERMAIN
91639	VAYRES-SUR-ESSONNE
91648	VERT-LE-GRAND
91649	VERT-LE-PETIT
91654	VIDELLES
91659	VILLABE
91662	VILLECONIN
91667	VILLEMORISSON-SUR-ORGE
91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS
91687	VIRY-CHATILLON

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE ALIMENTÉE PAR LA SEINE

Athis-Mons	Marcy
Ballainvilliers	Mennecy
Bièvres	Morangis
Bondoufle	Morang-sur-Orge
Boullay-les-Troux	Morang-sur-Seine
Boussy-Saint-Antoine	Montgeron
Bréigny-sur-Orge	Monthléry
Bris-sous-Forges	Nozay
Brunoy	Ormoy
Bures-sur-Yvette	Orsay
Champlan	Palaiseau
Chilly-Mazarin	Paray-Vieille-Poste
Corbeil-Essonnes	Pecqueuse
Courcouronnes	Quincy-sous-Sénart
Crosne	Ris-Orangis
Draveil	Saclay
Echarcon	Saint-Aubin
Epinay-sous-Sénart	Saint-Germain-Lès-Corbeil
Epinay-sur-Orge	Saint-Jean-de-Beauregard
Etiolles	Saint-Michel-sur-Orge
Evry	Saint-Pierre-du-Perray
Fleury-Mérogis	Sainte-Geneviève-des-Bois
Forges-les-Bains	Saintry-sur-Seine
Gif-sur-Yvette	Savigny-sur-Orge
Gometz-la-Ville	Saulx-les-Chartreux
Gometz-le-Chatel	Soisy-sur-Seine
Grigny	Tigery
Ignny	Varenes-Jarcy
Juvisy-sur-Orge	Vauhallan
Janvry	Vernières-le-Buisson
La-Ville-du-Bois	Vigneux-sur-Seine
Le Coudray-Montceaux	Villabé
Le Plessis-Pâté	Villebon-sur-Yvette
Les Molières	Villejust
Les Ulis	Villiers-le-Bacle
Limours	Villiers-sur-Orge
Linas	Villemoisson
Listes	Viry-Châtillon
Longjumeau	Wissous
Longpont-sur-Orge	Yerres
Marcoussis	



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014167-0006

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Juin 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté interpréfectoral n ° 2014- DDT- SE-225
du 16 juin 2014 déclarant d'intérêt général au
titre de l'article L. 211-7 du Code de
l'environnement la réalisation du programme
d'entretien de la rivière Juine et de ses
affluents dans les départements de l'Essonne et
du Loiret pour l'année 2014, projetée par le
Syndicat mIxe pour l'Aménagement et
l'entretien de la Rivière la Juine et de ses
affluents (SIARJA)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFET DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE L'ESSONNE
Service Environnement / Bureau de l'Eau

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU LOIRET
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

n° 2014-DDT-SE-225 du 16 juin 2014

**DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE
L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LA REALISATION DU PROGRAMME D'ENTRETIEN DE LA RIVIÈRE JUINE ET DE
SES AFFLUENTS DANS LES DEPARTEMENTS
DE L'ESSONNE ET DU LOIRET POUR L'ANNEE 2014,
PROJETÉE PAR LE SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET
L'ENTRETIEN DE LA RIVIÈRE LA JUINE ET DE SES AFFLUENTS (SIARJA)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE,
PREFET DU LOIRET
Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, et L. 211-7 et suivants, L.214-3, L.215-2, L.215-14 et suivants, L.414-4, L.432-1 et suivants, L.433-3, L.435-5, et R. 214-1 à R. 214-56, R.214-88 à R.214-104, R.414-23, R.435-34 à R.435-39 ;
- VU** le code rural et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

.../...

- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre-Etienne BISCH, Préfet hors classe, en qualité de Préfet du Loiret ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU le décret du 31/07/2013 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;
- VU l'arrêté n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02/09/2013 portant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2013 rectifiant l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif à l'organisation de la DDT de l'Essonne au 1er janvier 2013 ;
- VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet coordonnateur du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 ; R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional n° 13-114 en date du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés et modifié par l'arrêté préfectoral régional n° 13-115 du 11 juin 2013 ;
- VU le dossier de demande parvenu au guichet unique de l'eau de l'Essonne le 07 mars 2014 par lequel le Syndicat mIxe pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière La Juine et de ses Affluents sollicite la déclaration d'intérêt général pour la réalisation du programme d'entretien pour l'année 2014 de la rivière La Juine et de ses affluents ;
- VU l'avis du Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Loiret en date du 2 avril 2014 ;
- VU le projet d'arrêté interpréfectoral déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement la réalisation du programme d'entretien de la rivière de la Juine et de ses affluents dans les départements du Loiret et de l'Essonne pour l'année 2014, projetée par Syndicat mIxe pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière La Juine et de ses Affluents, transmis à son Président le 11 avril 2014 et les remarques formulées par celui-ci dans son courrier du 16 avril 2014 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

.../...

CONSIDERANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière ;

CONSIDERANT que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée majoritairement par des fonds publics ;

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Essonne et du Secrétaire Général du Loiret

ARRETEMENT

Article 1 :

Conformément à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, est déclaré d'intérêt général, au profit du Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et de ses Affluents (n° SIRET: 259 101 194 000 27 ; Centre d'affaires « Burochettes » - Bureau 17 - Centre commercial « Les Rochettes » – 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY), la réalisation du programme d'entretien de la rivière Juine et ses affluents pour l'année 2014, sur le territoire des communes : d'Abbeville-la-Rivière, Arrancourt, Auvers-Saint-Georges, Boissy-la-Rivière, Bouray-sur-Juine, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Chamarande, Etampes, Etrechy, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, Itteville, Janville-sur-Juine, Lardy, Méréville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire et Saint-Vrain situées dans le département de l'Essonne,

et de la commune d'Autruy-sur-Juine située dans le département du Loiret.

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure de déclaration à l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation de ce programme d'entretien, au titre. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le bénéficiaire du présent arrêté doit réaliser ces travaux conformément aux modalités définies dans le dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée.

.../...

Article 3 :

Les travaux d'entretien sur l'année 2014 sont :

- _ faucardage sélectif de la Juine et de ses affluents,
- _ fauchage partiel des berges,
- _ traitement sélectif de la ripisylve (bucheronnage, élagage) et gestion différenciée des embâcles,
- _ plantations d'arbres et arbustes,
- _ lutte contre les espèces envahissantes : reconstitution de ripisylve sur les secteurs envahis par la Renouée du Japon,
- _ nettoyage des barrages flottants et déchets ponctuels,
- _ confortement des berges et entretien des aménagements existants (intervention en cas d'apparition de brèches, renards hydrauliques,...),
- _ diversification du milieu naturel et accompagnement suite à l'effacement partiel ou total d'ouvrages hydrauliques, engraissement et stabilisation de banquettes alluviales existantes ou exondées.

Article 4 :

Les travaux de faucardage et de fauchage sélectifs sont réalisés en période de développement végétale herbacé et développement des herbiers, d'avril à octobre et hors période de frai des poissons.

Article 5 :

Le recours au faucardage reste localisé, selon le développement excessif des herbiers. Le faucardage sélectif est strictement limité au minimum et se concentre essentiellement sur les secteurs sensibles (zones à proximité de cressonnières et secteurs sensible au niveau des inondations en milieu urbain).

Ce faucardage peut s'effectuer en bateau ou manuellement.

Article 6 :

Deux types de pratique d'entretien des berges sont mises en place : l'absence de fauchage afin de permettre le maintien ou l'installation d'hélophytes et le fauchage partiel des berges pour maintenir la végétation du talus et le pied de berge.

Les linéaires forestiers ou linéaires sans accès public ne sont pas fauchés.

Article 7 :

Les plantations d'arbres, d'arbustes et d'hélophytes sont réalisées de février à avril et d'octobre à novembre en période de repos végétatif et hors période de gel.

Les secteurs concernés par des plantations ne sont pas définis précisément dans ce programme d'entretien, cela dépendra essentiellement des opportunités et des nécessités à venir.

Article 8 :

Les travaux de lutte contre la Renouée du Japon sont essentiellement réalisés de mars à août (période de développement de la plante). La Juine et ses affluents présentent pour l'instant peu de sites de Renouée du Japon.

L'objectif des travaux consiste à limiter les foyers de Renouée existants, en reconstituant une ripisylve adaptée et diversifiée afin de concurrencer les repousses de cette plante invasive en ombrageant les sites. Des plantations complémentaires peuvent être réalisées sur les secteurs à traités (bief de Bourgneuf).

.../...

Article 9 :

Les travaux d'entretien de la ripisylve et de gestion sélective des embâcles sont réalisés de septembre à avril, hors période végétative et période de nidification. En dehors de cette période, des retraits d'embâcles pourront être réalisés en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 10 :

Une reprise de berge est effectuée sur environ 100 mètres linéaires en rives gauche sur le bief de Chagrenon à Etrechy. Les techniques employées seront le tunage en bois du pied de la berge, la mise en place d'un boudin d'hélophyte et le retalutage de la berge en pente douce.

Le dimensionnement précis et le coût détaillé de ces aménagements sera transmis au service police de l'eau de l'Essonne pour validation avant travaux.

Article 11 :

Des travaux de diversification du lit et des habitats sont réalisés sur la marette de Guillerval à Saclas au niveau du bief de la Confluence.

Les techniques utilisées sont le déblai-remblai des vases pour recréer un chenal central, dépôt de vase pour créer des amorces de banquettes en pied de berge et plantation et repiquage d'hélophytes sur les banquettes.

Ce même type de travaux peut être mis en place sur d'autres secteurs en fonction des opportunités.

Le dimensionnement précis et le coût détaillé de ces aménagements sera transmis au service police de l'eau de l'Essonne pour validation avant travaux.

Article 12 :

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter toute mortalité piscicole et la destruction de frayères répertoriées. En cas de colmatage d'une frayère, celle-ci devra être nettoyée et reconstituée, après avoir informé le service police de l'eau de l'Essonne et du Loiret des dates et modalités d'intervention.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics dans le lit des rivières est interdite.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation.

Les produits de débroussaillage, de faucardage et de retraits d'embâcles ne doivent pas être stockés en zone inondable.

Article 13 :

Le pétitionnaire doit informer les services de la police de l'eau des départements de l'Essonne et du Loiret, du commencement des travaux, une semaine à l'avance.

Article 14 :

Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés seront adressés aux Services de la police de l'eau de l'Essonne et du Loiret.

Article 15 :

Le coût total du programme des travaux d'entretien pour l'année 2014 est évalué à 410 000 Euros HT.

Les dépenses non subventionnées sont prises en charge par le Syndicat mIخته pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière La Juine et de ses Affluents.

.../...

Article 16 :

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives de la « Juine » et de ses affluents et en respectant les arbres et les plantations existants.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations seront exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 17 :

La présente déclaration d'intérêt général arrive à échéance le 31 décembre 2014.

Article 18 :

En application de l'article R.214-96 du Code de l'Environnement, le Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière La Juine et de ses Affluents demande une nouvelle déclaration d'intérêt général, dans les cas suivants :

- 1) s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition de ces dernières ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- 2) s'il prévoit de modifier de façon substantielle la nature des travaux projetés dans le cadre du programme pluriannuel déclaré d'intérêt général, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Article 19 : .

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 20 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et à celui de la préfecture du Loiret.

.../...

Une copie en sera déposée dans les mairies d'Abbeville-la-Riviere, Arrancourt, Auvers-Saint-Georges, Boissy-la-Riviere, Bouray-sur-Juine, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Chamarande, Etampes, Etrechy, Fontaine-la-Riviere, Guillerval, Itteville, Janville-sur-Juine, Lardy, Mereville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Riviere, Saclas, Saint-Cyr-la-Riviere, Saint-Hilaire, Saint-Vrain et d'Autruy-sur-Juine, aux fins de consultation. Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet de l'Essonne et au Préfet du Loiret.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne et sur celui des Services de l'Etat en Loiret, pendant un an au moins:

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>

et

<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-Publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Loi-sur-l-eau>

Article 22 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet d'Etampes, le Sous-Préfet de Pithiviers, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information aux Maires des communes d'Abbeville-la-Riviere, Arrancourt, Auvers-Saint-Georges, Boissy-la-Riviere, Bouray-sur-Juine, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Chamarande, Etampes, Etrechy, Fontaine-la-Riviere, Guillerval, Itteville, Janville-sur-Juine, Lardy, Mereville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Riviere, Saclas, Saint-Cyr-la-Riviere, Saint-Hilaire, Saint-Vrain et Autruy-sur-Juine ainsi qu'au Délégué de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques, et à la Fédération de pêche pour la protection des milieux aquatiques de l'Essonne et du Loiret.

Fait à Evry, le 16 JUIN 2014


Le Préfet
Bernard SCHMELTZ

Fait à Orléans, le 16 JUIN 2014

Le préfet


Pierre-Etienne BISCH



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014169-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 18 Juin 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté n ° 2014- DDT- SE-239 du 18 juin
2014 portant mise en demeure de régulariser la
situation administrative de l'aménagement du
site de la « Peupleraie » à Brunoy réalisé
par la ville de Brunoy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT / BUREAU DE L'EAU

ARRÊTÉ

n° 2014-DDT-SE-239 du 18 juin 2014

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
de l'aménagement du site de la « Peupleraie » à Brunoy réalisé par la ville de Brunoy**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-1 à L. 171-12, L. 210-1, L. 211-1, L. 212-5-1 et L. 212-5-2, L. 214-1 et suivants, L.216-1-1, L216-2, et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2008 révisé précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 ;
- VU** l'arrêté n° 2009-153 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin hydrographique Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme de mesures ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 11 DCSE PPPUP05 du 13 octobre 2011 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le « dossier justifiant de la compatibilité du projet d'aménagement du site de la Peupleraie à Brunoy » avec les enjeux liés aux milieux aquatiques et humides, parvenu au Guichet Unique de l'Eau le 27 juin 2012, transmis par la Ville de Brunoy afin de solliciter un avis du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Essonne en charge de la police de l'eau ;
- VU l'avis du Bureau de l'Eau de la DDT de l'Essonne ayant pris note des principes d'aménagements paysagers et leurs modalités de gestion, ainsi que les moyens mis en œuvre durant la phase chantier adressé par courrier en date du 19 juillet 2012 à la ville de Brunoy ;
- VU le rapport de manquement administratif n° DDT-SEBE/RM/2014-01 en date du 19 février 2014 ;
- VU les observations de la commune de BRUNOY par courrier en date du 28 mars 2014 sur le rapport de manquement administratif ;
- VU le rapport de contrôle de Police de l'Eau du 18 avril 2014 ;

CONSIDERANT que la ville de Brunoy réalise des aménagements sur le site de la peupleraie et que ce terrain constitue une zone humide au vu des critères de l'arrêté du 24 mai 2008 ;

CONSIDERANT que les zones humides jouent un rôle fonctionnel important vis-à-vis de l'environnement et notamment un rôle de régulation des flux d'eau par rétention en hautes eaux et relargage en période sèche ; un rôle d'alimentation et de protection des nappes phréatiques ; un rôle épuratoire et un rôle régulateur thermique ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement instaurent et définissent l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et vise en particulier la préservation des zones humides, que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Seine et des cours d'eau côtiers normands fixe pour défi la protection et la restauration des milieux aquatiques et humides et pour orientation de mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité et que le Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux de l'Yerres insiste sur la nécessité de prévenir toute nouvelle dégradation des zones humides existantes ;

CONSIDERANT que lors des visites en date du 13 janvier 2014 et du 18 avril 2014, des agents du service en charge de la Police de l'Eau ont constaté les faits suivants :

- la commune de Brunoy effectue des travaux en zone humide dans le cadre de l'aménagement du site de la peupleraie sur la parcelle AB 388 dans la commune de BRUNOY ;
- les modalités d'exécution figurant dans le « dossier justifiant de la compatibilité du projet d'aménagement du site de la Peupleraie », aux fins de limiter l'impact des aménagements sur les zones humides, n'ont pas été respectées ;
- un remblaiement de zones humides a été effectué sur une surface supérieure à 0,1ha et inférieure à 1 ha ;

CONSIDERANT que cet aménagement, dont les travaux ont été constatés lors des visites du 13 janvier 2014 et du 18 avril 2014 par des agents du service en charge de la Police de l'Eau, est soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement en application de la rubrique de la nomenclature suivante :

- 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
 - 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation)
 - 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration),

et que cet aménagement est réalisé sans le titre requis aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la commune de BRUNOY de régulariser sa situation administrative ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

La commune de BRUNOY prise en la personne de son représentant légal Monsieur Bruno GALLIER, maire de la commune BRUNOY, (Hôtel de Ville Place de la Mairie - BP 83 91805 BRUNOY), est mise en demeure de déposer au guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

1) soit un dossier de déclaration conforme aux dispositions des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement, relatif aux travaux d'aménagement du site de la Peupleraie à Brunoy ;

2) soit un dossier de demande de remise en état des lieux dans un état conforme avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau et les dispositions des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La commune de Brunoy est informée que :

- Le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- Le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- La régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux l'état.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du mis en cause, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages ainsi que la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif - 56, avenue de Saint-Cloud - Versailles) par le destinataire du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Brunoy prise en la personne de son représentant légal Monsieur Bruno GALLIER, maire de la commune BRUNOY et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Essonne pendant un délai d'un an au moins,
- et un extrait sera affiché en mairie de BRUNOY et pourra y être consulté pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Maire de la commune de Brunoy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et au Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014154-0005

**signé par
le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale**

le 03 Juin 2014

**91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne
Secrétariat Général**

Arrêté n °2014-.DSDEN.SG n °35 du 3 juin
2014 portant modification de l'arrêté
2014.DSDEN.SG n °32 du 24 02 14

Evry, le 3 juin 2014

académie
Versailles 

direction des services
départementaux
à l'éducation nationale
Essonne

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions administratives paritaires

Vu le procès-verbal des élections à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et des Professeurs des écoles de l'Essonne du 21 octobre 2011

VU l'arrêté rectoral du 20 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des Services de l'Education Nationale de l'Essonne,
VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur TARLET Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2014.DSDEN.SG.n°32 du 24 février 2014,

Secrétariat général

Téléphone

01 69 47 83 09

Fax

01 60 77 27 78

Mél.

ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet

www.ac-versailles.fr/dsden91

Boulevard de France

91012 Evry cedex

ARRETE n° 2014.DSDEN.SG.n° 35

Portant modification de l'arrêté n° 2014.DSDEN.SG.n° 32 du 24 février 2014

Article 1 :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'Administration à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et Professeurs des écoles de l'Essonne.

REPRÉSENTANTS TITULAIRES :

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education nationale de l'Essonne

Monsieur Denis LEJAY, directeur académique adjoint

Madame DOUMENC, Secrétaire Générale

Madame DEL BIANCO, Inspectrice de l'Education nationale adjointe à

Monsieur le Directeur Académique

Monsieur HESLING, Inspecteur de l'Education Nationale

Madame PETIT, Inspectrice de l'Education Nationale

Monsieur GAZAY, Inspecteur de l'Education Nationale

Monsieur CALVET, Inspecteur de l'Education Nationale

Madame PUCELLE GASTAL, Inspectrice de l'Éducation Nationale

Madame VALDENNAIRE, Inspectrice de l'Education Nationale

REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS :

Monsieur LEGRAND, Directeur Académique adjoint
Madame TARTANSON, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Madame LAGEAT, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Madame VILLERS, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Madame FORTIER, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Madame TRESALLET, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Monsieur EGRON, Inspecteur de l'Éducation Nationale
Madame MENARD, Attachée d'Administration de l'Éducation Nationale
et de l'Enseignement Supérieur
Madame WIRGOT, Attachée d'Administration de l'Éducation Nationale
et de l'Enseignement Supérieur
Madame SOUSTRE, Attachée d'Administration de l'Éducation
Nationale et de l'Enseignement Supérieur

Article 2 :

La représentation des membres du personnel est assurée par les élus
dont les noms suivent :

REPRÉSENTANTS TITULAIRES

PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE

Madame BRUNET Martine, SNUIPP-FSU

INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE

Monsieur CABIRAN Emmanuel, SNUIPP-FSU
Monsieur TESSIER Jean-Claude, SNUIPP-FSU
Monsieur GOINY Alain, SNUIPP-FSU
Monsieur BENAMER Karim, SNUIPP-FSU
Monsieur DUMAS PILHOU Jean-Christophe, SNUIPP-FSU
Monsieur BARS Yoann, SNUDI-FO
Madame DEPALLE Brigitte, SNUDI-FO
Madame MEURICE Maya, SE-UNSA
Madame FALGUEYRAC Nathalie, SGEN-CFDT

REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS

PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE

Madame BADY Marie-Hélène, SNUIPP-FSU

INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE

Madame KRYSS Patricia, SNUIPP-FSU
Monsieur CHARTIER Jean-Philippe, SNUIPP-FSU
Monsieur FRANCON Michel, SNUIPP-FSU
Monsieur FUSTEC Jean-François, SNUIPP-FSU
Madame JACQUET Muriel, SNUIPP-FSU
Monsieur MORILLON Stéphane, SNUDI-FO
Monsieur JOURDREN Gilles, SNUDI-FO
Madame CHABROT Sarah, SE-UNSA
Madame CRAS Marie-Chantal, SGEN-CFDT

Le Directeur académique



Lionel TARLET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014155-0004

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 04 Juin 2014

**91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne
Secrétariat Général**

arrêté n °2014- DSDEN- SG n °36 du 04 juin
2014 portant modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Education
Nationale.

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ESSONNE
Secrétariat Général**

ARRETE

**n° 2014-DSDEN-SG-n°36 du 04 juin 2014
portant modification de la composition du Conseil Départemental
de l'Éducation nationale de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 98-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté rectoral du 1^{er} février 2012 portant organisation de l'Académie de Versailles ;

VU le décret du 18 septembre 2013 portant désignation de Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Essonne ;

VU la note de service n° 2012-146 du 18/09/2012 publiée au Bulletin officiel de l'Education nationale du 18/10/2012 ;

VU l'arrêté 2013-DSDEN-SG-n°25 du 18 octobre 2013 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne ;

VU le message électronique de l'Union des Maires de l'Essonne du 04 juin 2014.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du CDEN est la suivante :

Monsieur le Préfet de l'Essonne
Monsieur le Président du Conseil général
Monsieur le Directeur académique des services de l'Education nationale

I - Représentants des collectivités territoriales

a) Conseillers généraux désignés par le Conseil Général de l'Essonne

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
M. Patrick SAC	M. Romain COLAS
M. Edouard FOURNIER	Mme Clotilde BUFFONE
Mme Marjolaine RAUZE	M. Michel POUZOL
Mme Marianne DURANTON	Mme Caroline PARATRE
M. Nicolas SCHOETTL	Mme Nicole LAMOTH

b) Conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
Mme Laurence BONZANI	Mme Marie-Christine CARVALHO

c) Maires désignés par l'Union des maires de l'Essonne

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Mme Christine BOURREAU (Maire de CHALO-SAINT-MARS)	M. Jacques GOMBAULT (Maire d'ORMOY)
Mme Maryvonne BOQUET (Maire de DOURDAN)	M. Pascal NOURY (Maire de Morangis)
M. Bernard JACQUEMARD (Maire de GOMETZ-LA-VILLE)	M. Alain EECKMAN (Maire de Gironville sur Essonne)
M. Bernard ZUNINO (Maire de SAINT-MICHEL SUR ORGE)	M. David LOIGNON (Maire d'ESTOUCHES)

II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

a) Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 91)

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Jean-Baptiste HUTASSE

Mme Perrine SIMONUTTI

Mme Sophie VENETITAY

M. Karim BENAMER

M. Emmanuel CABIRAN

Mme Sonia PEREZ

M. Jean-Claude TESSIER

M. Jean-François CLAUDON

Mme Patricia BRAIVE

M. Eric OLIVERO

b) Représentants désignés par l'UNSA Education

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Alain GAUMET

Mme Maya MEURICE

c) Représentants désignés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière de l'Essonne (FNEC FP FO)

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Yoann BARS

M. Christophe GASSELIN

d) Représentants nommés par le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme Nathalie FALGUEYRAC

M. Pascal GAMBINI

Mme Hélène MISTRANGELO

Mme Marie-Chantal TOUTAIN CRAS

e) Représentants désignés par la Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture de la CGT (FERC-CGT) :

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Sylvain PERREAU

M. Frédéric MOREAU

III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale

a) Représentants désignés par le Conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Madame Carla DUGAULT

Madame Carole GRUSZCZYNSKI

Madame Magda BENDJILALI

Monsieur Martial GRONNIER

Madame Fadila BEN DOULAT

Madame Nathalie CROCE

Monsieur Sébastien LE FERREC

Madame Alex POUZOL

Madame Florence PATOIS

Monsieur Christophe DESBOIS

b) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Mme Claudine CAUX

M. Philippe ALLAIN

c) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations Autonomes des Parents d'Elèves de l'Essonne

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jean Pierre MILONNET

M. Bruno NOEL

d) Représentants des associations complémentaires désignés par le Préfet de l'Essonne sur proposition de la Directrice académique

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jean-François GEY

Mme Blandine CHARON

e) Personnalité qualifiée dans le domaine économique social, éducatif ou culturel désignée par le Président du Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRE

SUPPLEANT

X

X

IV - Représentant l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale

à titre consultatif :

- M. Vien VU TRAN

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, et Monsieur le Directeur académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014142-0003

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 22 Mai 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2014/048 du
22 mai 2014 relatif au renouvellement
d'agrément n ° 2014/ SAP/513625178 délivré
à l' Eurl OBLIGEANCE SERVICES dont le
siège social est sis 5, Bld Aristide Briand à
SOISY SUR SEINE 91450.

LE PREFET,

ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2014/048 du 22 mai 2014
relatif au renouvellement d'agrément n° 2014/SAP/513625178
délivré à l' Eurl OBLIGEANCE SERVICES
dont le siège social est sis 5, Bld Aristide Briand à SOISY SUR SEINE 91450.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d' Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l' Eurl OBLIGEANCE SERVICES, dont le siège social est sis 5, Bld Aristide Briand à SOISY SUR SEINE 91450, reçue le 7 avril 2014 ;

VU l'avis émis le 28 avril 2014 par le Président du Conseil Général de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise **OBLIGEANCE SERVICES**, dont le siège social est situé 5, Bld Aristide Briand à SOISY SUR SEINE 91450, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 22 mai 2014 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : 2014/SAP/513625178.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,


Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, 6 rue Louise Weiss PARIS 75703. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014148-0010

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 28 Mai 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2014/050 du
28 mai 2014 relatif à l'agrément n ° 2014/
SAP/510337702 délivré à la Sarl DOMIO
SERVICES (franchisé DOMIDOM) dont le
siège social est sis 150, Bld Gabriel Péri à
VIRY-CHATILLON 91170.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

ARRETE DIRECTE UT 91 n° 2014/050 du 28 mai 2014
relatif à l'agrément n° 2014/SAP/510337702
délivré à la Sarl DOMIO SERVICES
(franchisé DOMIDOM)
dont le siège social est sis 150, Bld Gabriel Péri à VIRY-CHATILLON 91170.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;

VU la demande d'agrément en date du 25 mars 2014, de la Sarl DOMIO SERVICES (franchisé DOMIDOM) dont le siège social est situé 150, Bld Gabriel Péri à VIRY-CHATILLON 91170 ;

VU l'avis émis par le Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 28 avril 2014 :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise **DOMIO SERVICES (franchisé DOMIDOM)**, dont le siège social est situé **150, Bld Gabriel Péri à VIRY-CHATILLON 91170**, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **28 mai 2014** pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **2014/SAP/510337702**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Aide/accompagnement aux familles fragilisées,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,*
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante)*,

(*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : **prestataire**.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, 6 rue Louise Weiss PARIS 75703. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014142-0002

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 22 Mai 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/513625178 d'un organisme de services à
la personne Eurl OBLIGEANCE SERVICES
5, Bld Aristide Briand 91450 SOISY SUR
SEINE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Récépissé de déclaration 2014/SAP/513625178
d'un organisme de services à la personne
Eurl OBLIGEANCE SERVICES
5, Bld Aristide Briand
91450 SOISY SUR SEINE

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 22 mai 2014, par l' Eurl OBLIGEANCE SERVICES dont le siège social est situé 5, Bld Aristide Briand à SOISY SUR SEINE 91450.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 22 mai 2014, au nom de l' Eurl OBLIGEANCE SERVICES dont le siège social est situé 5, Bld Aristide Briand à SOISY SUR SEINE 91450, sous le n° 2014/SAP/513625178.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *,
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 22 mai 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,


Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014146-0004

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 26 Mai 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/401596622 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur DEBORD
Christine « nom commercial ACADOM
Services » 17, rue Notre Dame 91450 SOISY
SUR SEINE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/401596622
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur DEBORD Christine
« nom commercial ACADOM Services »
17, rue Notre Dame
91450 SOISY SUR SEINE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 19 mai 2014, par l'auto entrepreneur DEBORD Christine « nom commercial ACADOM Services » dont le siège social est situé 17, rue Notre Dame à SOISY SUR SEINE 91450.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **19 mai 2014**, au nom de **l'auto entrepreneur DEBORD Christine « nom commercial ACADOM Services »** dont le siège social est situé **17, rue Notre Dame à SOISY SUR SEINE 91450**, sous le n° **2014/SAP/401596622**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 26 mai 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014146-0005

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 26 Mai 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/789253036 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur DIFELLAH
HADJELAKAAL 5, Impasse du Haut Clos
Renault 91540 MENNECY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/789253036
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur DIFELLAH HADJELAKAAL
5, Impasse du Haut Clos Renault
91540 MENNECY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 20 mai 2014, par l'auto entrepreneur DIFELLAH HADJELAKAAL dont le siège social est situé 5, Impasse du Haut Clos Renault à MENNECY 91540.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **20 mai 2014**, au nom de **l'auto entrepreneur DIFELLAH HADJELAKAAL** dont le siège social est situé **5, Impasse du Haut Clos Renault à MENNECY 91540**, sous le n° **2014/SAP/789253036**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 26 mai 2014,
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014147-0004

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 27 Mai 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/512588831 d'un organisme de services à
la personne Eurl POURVOUS- ADOM 55, rue
de la Division Leclerc 91360 EPINAY SUR
ORGE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/512588831
d'un organisme de services à la personne
Eurl POURVOUS-ADOM
55, rue de la Division Leclerc
91360 EPINAY SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 21 mai 2014, par l' Eurl POURVOUS-ADOM dont le siège social est situé 55, rue de la Division Leclerc à EPINAY SUR ORGE 91360.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **27 mai 2014**, au nom de l' **Eurl POURVOUS-ADOM** dont le siège social est situé **55, rue de la Division Leclerc à EPINAY SUR ORGE 91360**, sous le n° **2014/SAP/512588831**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux dce jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 27 mai 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014148-0008

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 28 Mai 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/481347359 d'un organisme de services à
la personne Sarl DOMICILE ADORE
MULTISERVICES 14, Avenue du Québec
91140 VILLEBON SUR YVETTE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/481347359
d'un organisme de services à la personne
Sarl DOMICILE ADORE MULTISERVICES
14, Avenue du Québec
91140 VILLEBON SUR YVETTE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 20 mai 2014, par la Sarl DOMICILE ADORE MULTISERVICES dont le siège social est situé 14, Avenue du Québec à VILLEBON SUR YVETTE 91140.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **28 mai 2014**, au nom de la **Sarl DOMICILE ADORE MULTISERVICES** dont le siège social est situé **14, Avenue du Québec à VILLEBON SUR YVETTE 91140**, sous le n° **2014/SAP/481347359**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux dce jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- assistance informatique et Internet à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 28 mai 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014148-0009

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 28 Mai 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/510337702 d'un organisme de services à
la personne Sarl DOMIO SERVICES
(franchisé DOMIDOM) 150, Bld Gabriel Péri
91170 VIRY-CHATILLON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/510337702
d'un organisme de services à la personne
Sarl DOMIO SERVICES (franchisé DOMIDOM)
150, Bld Gabriel Péri
91170 VIRY-CHATILLON**

enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 28 mai 2014, par la Sarl DOMIO SERVICES (franchisé DOMIDOM) dont le siège social est situé 150, Bld Gabriel Péri à VIRY-CHATILLON 91170.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 28 mai 2014, au nom de la Sarl DOMIO SERVICES (franchisé DOMIDOM) dont le siège social est situé 150, Bld Gabriel Péri à VIRY-CHATILLON 91170, sous le n° 2014/SAP/510337702.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- livraison de repas à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- aide./accompagnement familles fragilisées,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *,
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 28 mai 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,


Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014153-0008

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 02 Juin 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/507993020 d'un organisme de services à
la personne Sarl ZEPHYR- SERVICES 2, rue
Berteaux 91370 VERRIERES LE BUISSON

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/507993020
d'un organisme de services à la personne
Sarl ZEPHYR-SERVICES
2, rue Berteaux
91370 VERRIERES LE BUISSON**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 28 mai 2014, par la Sarl ZEPHYR-SERVICES dont le siège social est situé 2, rue Maurice Berteaux à VERRIERES LE BUISSON 91370.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **2 juin 2014**, au nom de la **Sarl ZEPHYR-SERVICES** dont le siège social est situé **2, rue Maurice Berteaux à VERRIERES LE BUISSON 91370**, sous le n° **2014/SAP/507993020**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 2 juin 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014155-0003

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 04 Juin 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/789242310 d'un organisme de services à
la personne l'auto entrepreneur COX Anna
Jayne 5, rue de Saint Cloud 91540
MENNECY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/789242310
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur COX Anna Jayne
5, rue de Saint Cloud
91540 MENNECY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 21 mai 2014, par l'auto entrepreneur COX Anna Jayne dont le siège social est situé 5, rue de Saint Cloud à MENNECY 91540.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 1^{er} juin 2014, au nom de l' **auto entrepreneur COX Anna Jayne** dont le siège social est situé **5, rue de Saint Cloud à MENNECY 91540**, sous le n° **2014/SAP/789242310**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 4 juin 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014164-0005

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 13 Juin 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/802077453 d'un organisme de services à
la personne l'auto entrepreneur VALIER
Louise 3, rue de l'Essonne 91000 EVRY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/802077453
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur VALIER Louise
3, rue de l'Essonne
91000 EVRY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 11 juin 2014, par l'auto entrepreneur VALIER Louise dont le siège social est situé 3, rue de l'Essonne à EVRY 91000.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **11 juin 2014**, au nom de l' **auto entrepreneur VALIER Louise** dont le siège social est situé **3, rue de l'Essonne à EVRY 91000**, sous le n° **2014/SAP/802077453**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 13 juin 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014164-0006

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 13 Juin 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/802066308 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur SCHIESARO
Isabelle 4, Allée de la Butte Rouge 91000
EVRY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/802066308
d'un organisme de services à la personne
l' auto entrepreneur SCHIESARO Isabelle
4, Allée de la Butte Rouge
91000 EVRY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 28 mai 2014, par l' auto entrepreneur SCHIESARO Isabelle dont le siège social est situé 4, Allée de la Butte Rouge à EVRY 91000.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 28 mai 2014, au nom de l' **auto entrepreneur SCHIESARO Isabelle** dont le siège social est situé **4, Allée de la Butte Rouge à EVRY 91000**, sous le n° **2014/SAP/802066308**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 13 juin 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014154-0004

**signé par
le Chef de Service**

le 03 Juin 2014

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
Direction des routes de l'Ile de France**

Décision du 06mai2014 portant déclaration d'inutilité et de remise au service France Domaine, pour cession, de la parcelle appartenant au domaine privé de l'Etat cadastrée section D n °182 lieudit "la Gourmandière" à Bièvres



PREFET DE L'ESSONNE

**Décision du 06 mai 2014 portant déclaration d'inutilité et de remise au service France
Domaine, pour cession, de la parcelle appartenant au domaine privé de l'État
cadastrée section D n°182 située lieudit «la Gourmandière» à Bièvres**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.3221-1 et suivants,

Vu le code du Domaine de l'État, notamment son article L.53,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté n°2014-PREF-MC-014 du 31 mars 2014 portant délégation de signature à M.Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF n°20141-1-500 du 18 avril 2014 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne à M. Éric TANAYS, Adjoint au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, Directeur des routes d'Île-de-France,

Décide,

Article 1er

Est déclarée inutile au ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, la parcelle sis «le Val Profond» lieudit «la Gourmandière», sur la commune de Bièvres cadastrée section D n°182, pour une superficie totale de 1572m².

Cette parcelle du domaine privé de l'État est inscrite à l'inventaire des propriétés de l'État sous le numéro CHORUS 134008/196879.

Le gestionnaire de la parcelle est le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie représentée par la Direction des routes d'Île-de-France.

Article 2

La parcelle désignée à l'article 1^{er} est remise au service France Domaine pour cession.

Article 3

La Direction des routes d'Île-de-France est chargée d'assister le Préfet de l'Essonne ou son représentant aux formalités de remise du domaine de l'État et de cession du bien désigné à l'article 1^{er}.

Article 4

Le Préfet de l'Essonne et le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Créteil, le, **03 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-
France,

Pour le Directeur régional et interdépartemental
adjoint, Directeur des routes d'Île-de-France,

L'Adjoint au directeur des routes, Chef du
service de modernisation du réseau

Éric DEBARLE





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014164-0008

signé par
le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France

le 13 Juin 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2014/ DRIEA/
DiRIF/016 portant réglementation temporaire
de la circulation sur la bretelle de sortie n ° 42
en direction de St Michel/ Orge, Brétigny/
Orge et Longpont/ Orge sur la RN 104 dans le
sens de circulation Evry - Versailles au PR
48+200 sur le territoire des communes de
Brétigny sur Orge et Saint- Michel sur Orge.



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2014/DRIEA/DiRIF/016

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie n° 42 en direction de Saint Michel-sur-Orge, Brétigny-sur-Orge et Longpont-sur-Orge sur la RN104 dans le sens de circulation Évry vers Versailles au PR 48+200 sur le territoire des communes de Brétigny-sur-Orge et Saint Michel-sur-Orge, pour travaux de chaussées sur la RD133

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 2014 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC au poste de directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France)

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC 014 du 31 mars 2014 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental

de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

VU la décision DRIEA IDF 2014-1-500 du 18 avril 2014 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

VU l'avis du directeur des routes d'Île-de-France et du CRICR,

VU l'avis de la CASIF,

VU l'avis de la communauté d'agglomération du Val d'Orge,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation d'un enduit coulé à froid sur la RD 133, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la bretelle d'entrée sur la RN 104 en direction de Versailles depuis la RD 133, ainsi que sur la bretelle de sortie n°42 en direction de Saint Michel-sur-Orge de la RN 104 dans le sens d'Évry vers Versailles,

SUR la proposition du Président du Conseil Général de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Pour les travaux de réalisation d'un enduit coulé à froid sur la RD133, reliant Brétigny-sur-Orge à Saint Michel-sur-Orge, les 17 et 18 juin 2014, de 9h00 à 17h00 : , il sera nécessaire de fermer certaines bretelles de l'échangeur avec la RN104, au PR 48+200 :

- la bretelle de sortie n° 42 « SAINT MICHEL-SUR-ORGE, BRÉTIGNY-SUR-ORGE ET LONGPONT-SUR-ORGE » du sens Évry vers Versailles (intérieur) de la RN104 (PR 48+200) est interdite à la circulation sauf besoins du service ou du chantier.
Les usagers sont déviés par la RN104 en direction de Versailles, puis la sortie n°43b « ARPAJON », la RN 20 vers « EVRY, BRETIGNY-SUR-ORGE, SAINT MICHEL-SUR-ORGE » afin de rejoindre la RN104 en direction d'Évry, puis la sortie n°42 « SAINT MICHEL-SUR-ORGE, BRÉTIGNY-SUR-ORGE ET LONGPONT-SUR-ORGE » afin de reprendre la RD133 au niveau du giratoire de Brétigny-sur-Orge ;
- La bretelle d'accès au sens Évry vers Versailles (intérieur) de la RN104 depuis la RD133 (PR 48+200) est interdite à la circulation sauf besoins du service ou du chantier.
Les usagers sont déviés par la RN104 en direction d'Évry, puis la sortie n°41 « SAINT MICHEL, BRETIGNY », puis demi-tour au niveau du giratoire Rue de Bolle/Avenue de Condorcet, puis la Rue des Rozières afin de rejoindre la RN 104 en direction de Versailles.

ARTICLE 2

L'information est relayée si possible par les panneaux à messages variables de la francilienne (RN104) et complétée par le site sytadin.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation des fermetures des bretelles sera conjointement mise en place par la Direction des Routes Île-de-France/SEER/AGER Sud/UER de Villabé/CEI de Villabé et les services du conseil général de l'Essonne.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

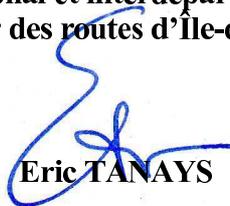
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne, et dont une copie sera adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Général,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Maires de Brétigny-sur-Orge et de Saint Michel-sur-Orge.

Fait à Créteil, le 13 juin 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,**

**le directeur régional et interdépartemental adjoint,
Directeur des routes d'Île-de-France**


Eric TANAYS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014164-0009

**signé par
le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France**

le 13 Juin 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

arrêté inter- préfectoral DRIEA 2014-1-769 portant réglementation temporaire de circulation sur l'autoroute A10 et ses bretelles dans le sens province- Paris du PR2+500 (secteur Cofiroute) au PR4+100 (secteur Dirif) et dans le sens Paris- province entre le PR0+00 (secteur Dirif) et le PR1+800 (secteur Cofiroute), sur l'A126 sens école Polytechnique (RD36) vers A10 entre le PR6+1150 et le PR4+000 et sur la RN104 intérieure entre le PR51+000 et le PR59+600 pour travaux de modernisation et d'entretien du R



PRÉFET DE L'ESSONNE
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté inter-préfectoral DRIEA n°2014-1-769 en date du 13 juin 2014

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 et ses bretelles dans le sens province-Paris du PR2+500 (secteur Cofiroute) au PR4+1000 (secteur DiRIF) et dans le sens Paris – province entre le PR0+000 (secteur DiRIF) et le PR1+800 (secteur COFIROUTE), sur l'A126 sens Ecole Polytechnique (RD36) vers A10 entre le PR6+1150 et le PR4+000 et sur la RN104 intérieure entre le PR 51+000 et le PR59+600 pour travaux de modernisation et d'entretien du RRN Île-de-France

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire 2014 du Ministre l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant les Routes à Grande Circulation,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National,

Vu le décret du 07 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe),

Vu le décret n° 2010.578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009.615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n°2014-15 du 21 mars 2014 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC 014 du 31 mars 2014 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'arrêté du Préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013 modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté du Préfet de région n°2014080-0003 et 2014080-0004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IDF n°2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-500 du 18 avril 2014 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France et du CRICR,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine,

VU l'avis de la Direction Départementale de la sécurité Publique de l'Essonne,

VU l'avis du groupement de gendarmerie de l'Essonne,

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis du Conseil Général des Hauts-de-Seine,

VU l'avis de Cofiroute,

VU l'avis des communes de Villejust, Marcoussis, Orsay, Les Ulis, Champlan, Villebon-sur-Yvette, Palaiseau et Massy,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réfection d'enrobés, de marquage au sol, de pose et dépose de portiques de signalisation directionnelle, de pose de glissières de sécurité, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'A10 dans les deux sens de circulation, sur la RN104 intérieure et sur l'A126 dans les deux sens de circulation,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour les travaux définis ci-dessus, le sens Paris-province de l'autoroute A10 est fermé à la circulation entre le PR0+000 (secteur DiRIF) et le PR 1+800 (secteur COFIROUTE) sauf besoins du service ou des chantiers et l'autoroute A126 intérieure est fermée à la circulation sauf besoins du service ou des chantiers entre le PR0+700 et le PR2+500 ;

- du lundi 16 juin 2014 à partir de 21h30 jusqu'au mardi 17 juin 2014 à 5h30,
- du mardi 17 juin 2014 à partir de 21h30 jusqu'au mercredi 18 juin 2014 à 5h30,
- du mercredi 18 juin 2014 de 21h30 jusqu'au jeudi 19 juin 2014 à 5h30,
- du jeudi 19 juin 2014 à partir de 21h30 jusqu'au vendredi 20 juin 2014 à 5h30.

Les usagers empruntent alors les déviations mises en place :

• **Déviation A**

Fermeture accès A10 depuis A6a :

Les usagers vers A10 au PR0+000 (secteur DiRIF) venant de A6a sens Paris-province sont déviés par A6a/A6 direction province, puis RN 104 sens intérieur direction Versailles.

Fermeture accès A10 depuis A6b :

Le trafic de A10 venant de A6b sens Paris-province au PR8+800 (secteur DiRIF) est dévié par A6b/A6 direction province, puis RN 104 sens intérieur direction Versailles.

• **Déviation B**

Fermeture accès A10 depuis RN20 :

Les usagers vers A10 venant de la RN20 à MASSY sens Paris-province sont déviés par la RD120 direction Chilly-Mazarin, puis par A126 Intérieure, puis par A126 extérieure direction Lyon, A6 direction province puis RN104 sens intérieur direction Versailles.

• **Déviation C**

Fermeture accès A10 depuis RD188 sens Villebon sur Yvette vers Massy :

Par la route de Chartres, puis la rue Ampère, puis à l'échangeur de Massy « PS 12 » reprise de A10 direction Paris, direction A126 extérieure direction Lyon, A6 direction province puis RN.104 sens intérieur direction Versailles.

Fermeture accès A10 depuis RD188 sens Massy vers Villebon sur Yvette :

Les usagers vers A10 venant de la RD188 sens Massy – Villebon-sur-Yvette sont déviés par l'échangeur de Massy « PS 12 » reprise de A10 direction Paris, direction A126 extérieure direction Lyon, A6 direction province puis RN104 sens intérieur direction Versailles.

• **Déviation D**

Fermeture accès A10 depuis la gare de Massy :

Les usagers vers de A10 venant de la gare de Massy par l'avenue Carnot sont déviés par l'avenue Marcel Ramolfo Garnier, l'avenue de Paris, puis par l'avenue Emile Baudot, puis par l'échangeur de Massy « PS 12 » reprise de A10 direction Paris, direction A126 extérieur direction Lyon, A6 direction province puis RN104 sens intérieur direction Versailles.

ARTICLE 2 :

Le sens province-Paris de l'autoroute A10 est fermé à la circulation sauf besoins du service ou des chantiers entre les PR2+500 (secteur Cofiroute) et le PR4+1000 (secteur DiRIF) et l'autoroute A126 dans le sens de Ecole Polytechnique (RD36) vers l'A10 est fermée à la circulation sauf besoins du service ou des chantiers du PR6+1150 au PR4+000 :

- du lundi 23 juin 2014 à partir de 21h00 jusqu'au mardi 24 juin 2014 à 5h00,
- du mardi 24 juin 2014 à partir de 21h00 jusqu'au mercredi 25 Juin 2014 à 5h00.

Les usagers empruntent alors les déviations mises en place :

Déviation AA'

Fermeture de l'A10 sens province – Paris (secteur COFIROUTE) :

Les usagers vers l'A10 venant de l'A10 sens province – Paris (secteur COFIROUTE) sont déviés par la R104 extérieure, puis par l'A6 en direction de Paris.

• Déviation B'

Fermeture de la bretelle de la RN104 sens intérieur accès à l'A10 sens province-Paris :

Les usagers vers l'A10 venant de la RN104 sens intérieur sont déviés par la RN118 sens province-Paris, puis A86 direction Créteil.

• Déviation C'

Fermeture de la bretelle n°3 accès à l'A10 sens Paris depuis la RD118 :

Le trafic est dévié par la RD118 en direction des Ulis, puis RN118 sens province – Paris, puis A86 direction Créteil.

• Déviation D'

Fermeture sur la RD188 sens Orsay vers l'A10 direction Paris :

Les usagers venant de la RD188 sens Orsay vers A10 direction Paris sont déviés par la RN118 sens province-Paris, puis A86 direction Créteil.

• Déviation 1

Fermeture de l'A126 au PR 6+1150

Les usagers vers A126 sens polytechnique (RD36) vers A10 sont déviés par PALAISEAU, la route de Saclay, la rue Maurice Berteaux, l'avenue des Alliés, l'avenue de Stalingrad, route de Villebon, N188 avenue du Maréchal Koenig, RD 120 vers les Champarts, puis N20 avenue du Maréchal Leclerc et A10 sens Province-PARIS.

• Déviation 2

Fermeture de la liaison RD444 vers A126

Les usagers de la RD444 sens Igny-Palaiseau sont déviés par la RD117, puis par l'avenue des Alliés, puis emprunte la déviation 1.

• Déviation 3

Fermeture de la bretelle d'accès à l'A10 sens province-Paris depuis la RD188 (ex-RN188) sens Palaiseau (Avenue du Maréchal Koenig)

Les usagers de la RD188 (ex-RD188) sens Palaiseau sont déviés par la RD591 sens Champlan, puis RD591 sens Massy, puis emprunte la déviation 1.

• Déviation 4

Fermeture de la bretelle d'accès à l'A10 sens province-Paris depuis le rond point entre le Boulevard Emile Baudot et la rue Ampère à Massy

Les usagers sont déviés par la rue Ampère puis par la RD188 (ex-RD188) sens Palaiseau, puis empruntent la déviation 3.

ARTICLE 3 :

Le sens province-Paris de l'autoroute A10 est fermé à la circulation sauf besoins du service ou des chantiers entre les PR1+800 (secteur COFIROUTE) et le PR4+1000 (secteur DiRIF) et l'autoroute A126 sens Ecole Polytechnique (RD36) vers A10 est fermée à la circulation sauf besoins du service ou des chantiers du PR6+1150 au PR4+000 :

- du mercredi 25 juin 2014 à partir de 21h00 jusqu'au jeudi 26 juin 2014 à 5h00,
- du jeudi 26 Juin 2014 à partir de 21h00 jusqu'au vendredi 27 juin 2014 à 5h00,
- du mercredi 02 Juillet 2014 à partir de 21h00 jusqu'au jeudi 03 juillet 2014 à 5h00,
- du jeudi 03 Juillet 2014 à partir de 21h00 jusqu'au vendredi 04 Juillet 2014 à 5h00.

Les usagers empruntent alors les déviations mises en place :

• Déviation A'

Fermeture de l'A10 sens province-Paris (secteur COFIROUTE) :

Les usagers vers l'A10 venant de l'A10 sens province-Paris (secteur COFIROUTE) sont déviés par la RN118 sens province-Paris, puis A86 direction Créteil.

• Déviation B'

Fermeture de la bretelle de la RN104 sens intérieur accès à l'A10 sens province-Paris :

Les usagers vers l'A10 venant de la RN104 sens intérieur sont déviés par la RN118 sens province-Paris, puis A86 direction Créteil.

• Déviation C'

Fermeture de la bretelle n°3 accès à l'A10 sens Paris à partir de la RD118 :

Les usagers sont déviés par la RD118 en direction des Ullis, puis RN118 sens province-Paris, puis A86 direction Créteil.

• Déviation D'

Fermeture sur la RD188 sens Orsay vers l'A10 direction Paris :

Les usagers venant de la RD188 sens Orsay vers A10 direction Paris sont déviés par la RN118 sens province-Paris, puis A86 direction Créteil.

• Déviation 1

Fermeture de l'A126 au PR 6+1150

Les usagers vers A126 sens polytechnique (RD36) vers A10 sont déviés par PALAISEAU, la route de Saclay, la rue Maurice Berteaux, l'avenue des Alliés, l'avenue de Stalingrad, route de Villebon, RD188 (ex-RN188) avenue du Maréchal Koenig, RD120 vers les Champarts, puis RN20 avenue du Maréchal Leclerc et A10 sens province-Paris.

• Déviation 2

Fermeture de la liaison RD444 vers A126

Les usagers de la RD444 sens Igny-Palaiseau sont déviés par la RD117, puis par l'avenue des Alliés, puis emprunte la déviation 1.

• Déviation 3

Fermeture de la bretelle d'accès à l'A10 sens province-Paris depuis la RD188 (ex-RN188) sens Palaiseau (Avenue du Maréchal Koenig)

Les usagers de la RD188 (ex-RN188) sens Palaiseau sont déviés par la RD591 sens Champlan, puis RD591 sens Massy, puis emprunte la déviation 1.

• Déviation 4

Fermeture de la bretelle d'accès à l'A10 sens province-Paris depuis le rond point entre le Boulevard Emile Baudot et la rue Ampère à Massy

Les usagers sont déviés par la rue Ampère puis par la RN188 sens Palaiseau, puis emprunte la déviation 3.

ARTICLE 4 :

La RN104 intérieure est fermée à la circulation sauf besoins du service ou des chantiers entre le PR51+000 et le PR59+600 :

- du lundi 28 juillet 2014 à partir de 21h00 jusqu'au mardi 29 juillet 2014 à 5h00,
- du mardi 29 juillet 2014 à partir de 21h00 jusqu'au mercredi 30 juillet 2014 à 5h00,
- du mercredi 30 juillet 2014 à partir de 21h00 jusqu'au jeudi 31 juillet 2014 à 5h00,
- du jeudi 31 juillet 2014 à partir de 21h00 jusqu'au vendredi 01 août 2014 à 5h00.

Les usagers empruntent alors les déviations mises en place :

- Fermeture de la RN104 intérieure au niveau de l'échangeur de Linas :
 - les usagers sont déviés par la RN20 en direction de la province puis la RD97 en direction de Fontenay-les-Briis puis la RD3 puis la RD446 en direction des Ulis ;
 - pour Paris par A10, les usagers prennent la RD118 en direction d'A10 Paris ;
 - pour Versailles, les usagers prennent par la RN118 sens Paris.
- Fermeture de la bretelle d'accès à la RN104 intérieure (en direction de la RN118 Paris) depuis l'A10 sens Province-Paris (Secteur Cofiroute) :
 - les usagers sont déviés par l'autoroute A10 en direction de Paris, demi-tour par l'échangeur de Massy (PS12), puis par A10 province, A126, puis déviation par RD36 et RD128, puis l'échangeur de Corbeville.

ARTICLE 5 :

La bretelle d'accès à l'A10 sens province-Paris depuis la RN104 intérieure est fermée à la circulation à partir de 10h jusqu'à 16h :

- le mardi 19 août 2014 ;
- le mercredi 20 août 2014.

Les usagers sont déviés par la RN118 en direction de Paris, puis la sortie 14 vers Les Ulis, puis la RD118 vers l'A10 sens Province-Paris.

ARTICLE 6 :

Du lundi 23 juin au vendredi 04 juillet 2014, la vitesse maximale autorisée est fixée sur chaussée rabotée à 70 km/h :

- dans le sens province-Paris de l'autoroute A10 du PR6+410 au PR4+1045 ;
- dans le sens Ecole Polytechnique (RD36) vers A10 de l'autoroute A126 du PR4+1115 au PR4+000.

ARTICLE 7 :

Du lundi 16 juin au vendredi 20 juin 2014, la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h dans le sens Paris-province de l'autoroute A10 du PR4+835 au PR5+600.

ARTICLE 8 :

L'ensemble des dispositifs d'exploitation sous chantier liés aux travaux d'aménagement de l'échangeur de Courtaboeuf sur l'A10 dans le sens Paris-province entre le PR99+640 et le PR10+900 est retiré au cours des travaux de nuit pendant la semaine du lundi 16 juin au vendredi 20 juin 2014.

Les dispositifs d'exploitation sous chantier liés aux travaux d'aménagement de l'échangeur de Courtaboeuf sur l'A10 dans le sens province-Paris sont réduits au cours des travaux de nuit pendant la semaine du lundi 23 juin au vendredi 27 juin 2014 :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h entre le PR12+ 640 et le PR10+ 640, avec une signalisation verticale de police au PR12+640 et un rappel au PR10+900 ;

La nouvelle configuration d'A10 dans les deux sens de circulation entre le PR10+640 et le PR13+040 à l'issue des travaux menés entre le lundi 16 juin et le vendredi 27 juin 2014 est celle du « Plan de balisage -phase 5 ».

ARTICLE 9 :

L'information est relayée par les panneaux à messages variables, Radio 107.7 FM (radio VINCI Autoroutes), France Bleu et le site internet Sytadin.

ARTICLE 10 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

Le CEI d'Orsay (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay) - RN 446 - La Folie Bessin - 91400 ORSAY - Tél : 01 69 18 90 20 - Fax : 01 69 28 88 38 – réalise :

- la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 sens Paris-province depuis l'A6a,
- la fermeture de la bretelle d'accès à l'A10 sens Paris-province depuis l'A6b,
- la fermeture de la bretelle d'accès à A10 sens Paris-province depuis la RN 20,
- la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 sens Paris-province depuis l'autoroute A126,
- la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis RD188 sens Villebon-sur-Yvette – Massy,
- la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis RD188 sens Massy – Villebon-sur-Yvette,
- la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 sens Paris-province depuis l'avenue Carnot /gare de Massy,
- la fermeture de la bretelle de la RN104 sens intérieur accès à l'A10 sens province – Paris,
- la fermeture de la bretelle n°3 RD118 accès à l'autoroute A10 sens W sens province-Paris,
- la fermeture de la RD118 (Orsay A10) au niveau de l'échangeur de la RD188 et de la RN118,
- la fermeture de la bretelle de l'A126 accès à l'autoroute A10 sens province-Paris au PR6+400 (secteur DiRIF).

COFIROUTE (Centre d'Exploitation de Ponthévrard - Route de Denisy - 78730 Ponthévrard) réalise :

- la fermeture de l'A10 sens province – Paris (secteur COFIROUTE) aux PR2+500 et PR1+800.
- la fermeture du collecteur de l'A10 sens province-Paris vers la RN118.

En cas d'indisponibilité de moyens de COFIROUTE, un prestataire désigné par la DiRIF réalisera :
la fermeture de l'A10 sens province – Paris (secteur COFIROUTE) au PR1+800 les nuits du mercredi 2 au vendredi 4 juillet 2014 ;

la fermeture du collecteur de l'A10 sens province-Paris vers le RN118 les nuits pendant la semaine du lundi 28 juillet au vendredi 1er août 2014.

Le cas échéant, COFIROUTE assure la fermeture d'A10 dans le sens province-Paris (sens W-secteur Cofiroute au PR1+800) par le déploiement de 5 Flèches lumineuses de Rabattement (FLR) afin de neutraliser les voies de gauche et diriger les automobilistes vers le collecteur RN104/RN118.

Durant les périodes de fermetures précitées, compte-tenu d'importants travaux de grosses réparations et d'entretien effectués sur le réseau COFIROUTE :

- l'interdistance entre deux coupures d'une ou plusieurs voies, y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR), est réduite à 5 km ;
- la longueur d'une ou plusieurs coupures de voies, y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR), est étendue à 11 km.

ARTICLE 11:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 12 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des Préfets dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès des tribunaux administratifs compétents dans le même délai.

ARTICLE 14 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
 - le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de Seine,
 - le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement Île-de-France,
 - le Directeur des Routes Île-de-France,
 - le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
 - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et des Hauts-de-Seine.

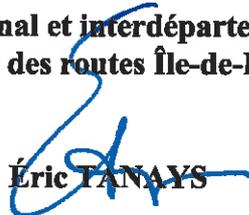
Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidents des Conseils Généraux de l'Essonne et des Hauts-de-Seine,
- Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne et des Hauts-de-Seine,
- maires des communes concernées

Fait à Créteil, le 13 juin 2014

**Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île-de-France**


Eric TANAYS

Fait à Paris, le 13 juin 2014

**Pour le Préfet des Hauts-de-Seine et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
L'adjoint au chef du Service
Sécurité des Transports
Chef du Département
Sécurité, Circulation et Education Routières**

Arrêté N°2014164-0009 - 19/06/2014


Jean-Philippe LANET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014164-0010

**signé par
le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France**

le 13 Juin 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral de restriction de circulation sur A6 et ses bretelles dans le sens Province Paris du Pr 23+500 au 18+400 et fermeture temporaire de l'autoroute A6 et ses bretelles dans le sens Paris/ Province du Pr 8+400 au PR 24+300



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2014/DRIEA/DiRIF/

portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A6 et de ses bretelles dans le sens Province/Paris
du PR 23+500 au PR 18+400
et fermeture temporaire de l'autoroute A6
et de ses bretelles dans le sens Paris/Province
du PR 08+400 au PR 24+300

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 2014 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

VU l'arrêté du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC au poste de directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC 014 du 31 mars 2014 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

VU l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

VU l'avis de la CASIF,

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis des communes, de Viry-Châtillon, Grigny, Ris-orangis, Fleury-mérogis

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de modernisation de l'assainissement de l'autoroute A6, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A6 et sur ses bretelles dans le sens Province-Paris du PR23+500 au PR18+400, et dans le sens Paris-Province du PR08+400 au PR24+300.

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour les travaux de modernisation de l'assainissement de l'autoroute A6, du 16 juin 2014 au 07 octobre 2014, dans le sens province-Paris de l'autoroute A6 :

1. entre les PR23+550 et PR18+535, les voies de circulation sont déportées sur la gauche :
 - la largeur de la voie de droite est réduite à 3,30m,
 - la largeur de la voie médiane est réduite à 3,10m,
 - la largeur de la voie de gauche est réduite à 2,90m,
 - la largeur de la voie BDG est réduite à 0,30m ;
2. sauf nécessités de service ou besoins de chantier, la circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur la bande d'arrêt d'urgence entre le PR23+550 et le PR20+900. Des blocs de type BT4 séparent la BAU neutralisée de la voie de droite entre le PR23+300 au PR20+900 ;
3. la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h entre les PR23+750 et PR20+550 ;
4. la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h du PR24+150 au PR23+750 et du PR20+550 au PR18+450 ;
5. tous les véhicules de poids total supérieur à 3,5 tonnes n'ont pas l'autorisation de dépasser entre les PR24+150 et PR18+450.

Pour ces mêmes travaux :

1. la bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de Paris depuis la RN441 est fermée à la circulation sauf nécessités de service ou besoins du chantier, de nuit, de 21h00 à 5h00, du 16 juin 2014 à 21h00 au 18 juin 2014 à 05h00. Les usagers sont déviés par RD310 et la RD445 ;
2. la bretelle d'accès au sens province-Paris de l'autoroute A6 depuis la RD310 est fermée à la circulation de jour comme de nuit sauf nécessités de service ou besoins du chantier du 17 juin 2014 à 21h00 au 07 octobre 2014. Les usagers sont déviés par la RD310 et la RD445 pour rejoindre le sens province-Paris de l'autoroute A6 (déviation « Dév. 10»).

ARTICLE 2

Pour les travaux de restitution de la configuration nominale du sens Paris-province de l'autoroute A6 entre les PR 17+800 et PR 23+000, du lundi 23 juin 2014 à 21h30 au vendredi 27 juin 2014 à 05h00, la circulation est interdite sauf pour les nécessités de service ou les besoins de chantier, pendant quatre (4) nuits en semaine (entre lundi et vendredi), de 21h30 à 05h00, sur l'ensemble des voies du sens Paris-province de l'autoroute A6 entre les PR 08+400 et PR 24+300.

Les usagers en transit dans le sens Paris-province sont alors déviés par l'autoroute A10 et la RN104. Les usagers pour les destinations locales sont alors déviés par les itinéraires balisés sur la voirie départementale.

ARTICLE 3

L'information sera relayée si possible par les panneaux à messages variables du réseau routier national et complétée par le site Sytadin.

ARTICLE 4

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Île-de-France – SEER – Ager sud

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6

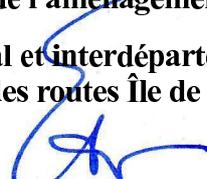
- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée :

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Président du Conseil Général,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- aux Maires d'Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Palaiseau, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Wissous, Villemoisson-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Ste-Geneviève-des-Bois, Fleury-Mérogis, Champlan, Massy, Saulx-les-Chartreux, Longjumeau, Ballainvilliers, La Ville-du-Bois, Montlhéry et Linas.

Fait à Créteil, le 13 juin 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Éric TANAYS

3/3



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014167-0004

signé par
le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France
le Préfet de Seine- et- Marne

le 16 Juin 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté inter- préfectoral restrictions circulation
A6 du PR 27+200 au 42+050 dans le sens
Paris/ Province et du PR 43+400 au 27+200
sens Province/ Paris réalisation travaux
chaussée Béton A6 sud d'Evry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE SEINE & MARNE
PRÉFET DE L'ESSONNE**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
N° 2014/DRIEA/DIRIF/ 0 20
N° 2014/DDT/SETR/URTR/TX/032**

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, du PR 27+200 au PR 42+050 dans le sens Paris-Provence et du PR 43+400 au PR 27+200 dans le sens province-Paris, dans le cadre de la réalisation des travaux des chaussées béton de l'autoroute A6 au sud d'Évry

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Route,
- Vu** le Code Pénal,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- Vu** le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne,
- Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/58 du 20 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- Vu** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 portant nomination de M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, Directeur régional et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île de France,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-014 du 31 mars 2014 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IDF n°2014-1-500 du 18 avril 2014 de monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu la circulaire 2014 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté préfectoral permanent, n° 2006/DDE/SGR/0218 du 06 novembre 2006, portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant du Peloton de Gendarmerie de l'Autoroute A6 de Nemours,

Vu l'avis du chef du Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau de la DIRIF et du CRICR,

Vu l'avis du Conseil Général de Seine et Marne,

Vu l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

Vu l'avis des communes de Cély-en-Bière, Corbeil-Essones, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Ormoy, Grigny et Villabé,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant, d'une part, les travaux de réalisation de la couche de roulement en Béton Bitumineux Très Mince dans le sens de Paris vers la province du PR30+700 au PR35+600 et dans le sens de la province vers Paris du PR 35+600 au PR30+400, et d'autre part, les travaux de réfection des chaussées béton de l'autoroute A6 du PR36+600 au PR40+800, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A6 du PR27+200 au PR42+050 dans le sens Paris-province et du PR43+200 au PR27+200 dans le sens province-Paris.

Sur proposition du Directeur des Routes Île-de-France (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}

Pendant les travaux de réalisation de la couche de roulement en Béton Bitumineux Très Mince, du PR27+200 au PR35+750 de l'autoroute A6, sur la commune du Coudray-Montceaux :

- du 16 juin 2014 à 21h00 au 20 juin 2014 à 05h00, chaque nuit de semaine (du lundi au vendredi), de 21h00 à 05h00 ;
- la circulation est interdite sur la chaussée du sens Paris-province, sauf nécessités de service ou besoins du chantier ;
- la circulation du sens Paris-province est basculée sur la chaussée opposée ;

- Les usagers en véhicules autres que véhicules poids-lourds, circulant sur RD607 qui souhaitent prendre l'A6 direction Paris via la RN337 et ceux circulant sur la RD948 qui souhaitent prendre l'A6 direction Paris via le giratoire Est de la RD948 sont déviés par la RD607 direction Corbeil-Essonnes, la RD607 jusqu'à la RN104, la RN104 direction A6 pour rejoindre l'A6 direction Paris ;
- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie n°9 du sens province-Paris de l'autoroute A6 vers RD260 à Villabé et vers la RN104 extérieure direction Troyes, sauf nécessités de service ou besoins du chantier.
- Les usagers circulant sur l'A6 en direction de Paris qui souhaitent prendre la sortie n°9 vers RD260 direction Villabé ou la RN104 extérieure direction Troyes sont déviés par l'A6 direction Paris, la sortie n°7 direction Grigny, la RD310 direction Grigny, l'A6 en direction de Lyon, et enfin la sortie n°9 vers RD260 ou la RN104 extérieure direction A5 Troyes.

Pendant ces travaux, du 16 au 26 juin 2014, hors des nuits (de 21h00 à 05h00) de semaine (du lundi au vendredi), la vitesse maximale autorisée de l'autoroute A6 est fixée à 90 km/h dans le sens province-Paris de l'autoroute A6 du PR35+750 au PR27+200 et à 110 km/h dans le sens Paris-province de l'autoroute A6 du PR27+200 au PR35+750.

ARTICLE 2

Du 16 juin au 26 juin 2014, sur l'autoroute A6 entre les PR 35+600 et 40+800 :

- du PR 35+600 au 40+800, les usagers circulent sur deux voies par sens de jour comme de nuit. Dans le sens Paris-province, la largeur des voies de circulation est au minimum de 3,20 m pour la voie de droite et de 3,00 m pour la voie de gauche. Dans le sens province-Paris, la largeur des voies de circulation est au minimum de 3,50 m pour la voie de droite et de 3,20 m pour la voie de gauche ;
- du PR 35+290 au PR40+800 dans le sens Paris-province et du PR42+400 au PR35+600 dans le sens province-Paris, le dépassement des véhicules de plus de 3,5 t de PTAC est interdit ;
- dans le sens province-Paris, la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 110 km/h du PR43+200 au PR42+800,
 - 90 km/h du PR42+800 au PR42+400,
 - 70 km/h du PR42+400 au PR35+600 ;
- dans le sens Paris-province, la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h du PR35+290 au PR42+050.

ARTICLE 3

Les signalisations verticales temporaires de police et de direction, conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sont mises en place par les entreprises chargées des travaux pour le compte de la DRIEA IF/DIRIF/SMR.

La signalisation et les balisages temporaires nécessaires aux mesures pour les travaux de nuit sont assurés par le CEI de Villabé (DRIEA/DIRIF/AGER Sud/UER de Villabé), le cas échéant, avec l'aide des entreprises chargées des travaux. Le contrôle et la maintenance de la signalisation et des balisages temporaires de nuit sont assurés par le CEI de Villabé et le DISE (DRIEA/DIRIF/SIMEER/DISE).

La surveillance et la maintenance de la signalisation temporaire et des balisages lourds en place jour

- les usagers circulent sur une voie de 3,50 m de large par sens sur la chaussée province-Paris où le dépassement est interdit pour tous les véhicules et où la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sauf dans les zones de basculement où elle est fixée à 50 km/h. Les voies de circulations sont séparées de séparateurs de type K5a ;
- du 16 juin 2014 à 20h30 au 20 juin 2014 à 05h30, chaque nuit de semaine (du lundi au vendredi), de 20h30 à 05h30 :
 - la circulation est interdite sur la bretelle d'accès au sens Paris-province de l'autoroute A6 depuis la RD191, sauf nécessités de service ou besoins du chantier.
 - Les usagers de la RD191 qui souhaite accéder au sens Paris-province de l'autoroute A6 sont déviés par la RD191 vers la RD607 direction le Coudray-Montceaux, la RD607 direction A6 Paris, la RD948 direction A6 Paris, l'A6 direction Paris, la sortie n°9 direction Villabé, la RD 260 en direction A6 Lyon, et enfin l'A6 en direction de Lyon ;
 - la circulation est interdite sur les bretelles de sorties n°11 et n°12 respectivement vers RD948 et RN337, sauf nécessités de service ou besoins du chantier.
 - Les usagers circulant sur A6 en direction de Lyon qui souhaitent prendre les sorties n°11 ou n°12 sont déviés par A6 en direction de Lyon, la RN37 en direction de Fontainebleau, la sortie direction Cély / Milly-la-Forêt, la RD372 direction Perthes-en-Gâtinais, la RN37, l'A6 direction Paris, la sortie n°10 direction Corbeil-Essonnes, la RD191 direction Corbeil-Essonnes, la RD607 direction A6 Paris, et enfin sur la RD607 ou la RD948.
- du 23 juin 2014 à 21h00 au 26 juin 2014 à 05h00, chaque nuit de semaine (du lundi au vendredi), de 21h00 à 05h00 :
 - la circulation est interdite sur la chaussée du sens province-Paris, sauf nécessités de service ou besoins du chantier ;
 - la circulation du sens province-Paris est basculée sur la chaussée opposée ;
 - les usagers circulent sur une voie de 3,50 m de large par sens sur la chaussée Paris-province où le dépassement est interdit pour tous les véhicules et où la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sauf dans les zones de basculement où elle est fixée à 50 km/h. Les voies de circulations sont séparées de séparateurs de type K5a ;
- du 23 juin 2014 à 20h30 au 26 juin 2014 à 05h30, chaque nuit de semaine (du lundi au vendredi), de 20h30 à 05h30 :
 - la circulation est interdite sur la bretelle de sortie n°10 du sens province-Paris de l'autoroute A6 vers RD191 au Coudray-Montceaux, sauf nécessités de service ou besoins du chantier.
 - Les usagers circulant dans le sens province-Paris de l'autoroute A6 qui souhaitent prendre la sortie n°10 vers la RD191 sont déviés par l'A6 en direction de Paris, la sortie n°9 direction Villabé, la RD260 en direction de A6 Lyon, l'A6 en direction de Lyon, la sortie n°11 direction le Coudray-Montceaux, la RD948 direction le Coudray-Montceaux, la RD607 en direction de Corbeil-Essonnes, puis la RD191 ;
 - la circulation est interdite sur la bretelle d'entrée sur le sens province-Paris de l'autoroute A6 depuis la RN337 et la RD948 au Coudray-Montceaux, sauf nécessités de service ou besoins du chantier.
 - Les usagers en véhicules poids-lourds de plus de 3,5 t de PTAC circulant sur RD607 qui souhaitent prendre l'A6 direction Paris via la RN337 et ceux circulant sur la RD948 qui souhaitent prendre l'A6 direction Paris via le giratoire Est de la RD 948 sont déviés par la RD607 direction Corbeil-Essonnes, l'A6 Lyon depuis le carrefour RD607 / RD191, l'A6 en direction de Lyon, la RN37 en direction de Fontainebleau, la sortie direction Cély / Milly-la-Forêt, la RD372 direction Perthes-en-Gâtinais, la RN37 direction A6 Paris pour rejoindre l'A6 direction Paris ;

et nuit sont assurés le groupement d'entreprises AXIMUM / COLAS IDFN titulaire du marché d'exploitation. Leur contrôle est assuré par le CEI de Villabé et le DISE.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toute disposition temporaire antérieure qui leur serait contraire.

ARTICLE 6

- Les directeurs de cabinet des préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne,
- le directeur des routes Île-de-France,
- le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud Île-de-France,
- le commandant du peloton autoroute de gendarmerie de Nemours

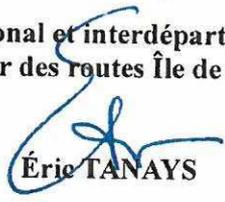
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et affiché sur le chantier. Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidents des Conseils Généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne,
- Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours,
- Maires des communes de Cély-en-Bière, Corbeil-Essones, Coudray-Montceaux, Lisses, Ormoy, Grigny et Villabé.

Fait à Créteil, le 16 juin 2014

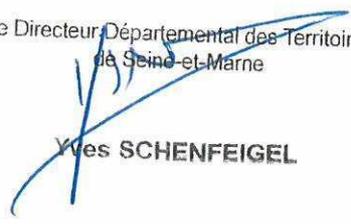
**Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Éric TANAYS

Fait à Melun, le 16 juin 2014

**Pour la Préfète de Seine et Marne et par délégation,
le directeur départemental des territoires de Seine-et-
Marne**


Le Directeur Départemental des Territoires
de Seine-et-Marne

Yves SCHENFEIGEL